



*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 7 septembre 2022*

## **Projet de loi** **modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984- (LAC – B 6 05),  
est modifiée comme suit :

### **Art. 3, lettre b (nouvelle teneur)**

La commune a pour organes :

- b) un conseil administratif.

### **Art. 6 Nombre de membres du conseil municipal (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Le Conseil d'Etat arrête avant toute élection générale le nombre des membres  
du conseil municipal à élire dans chaque commune en se fondant sur l'état de  
la population au 30 juin de l'année précédant l'élection.

### **Art. 7 Membres suppléants du conseil municipal (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Le règlement mentionné à l'article 17 peut admettre des membres  
suppléants du conseil municipal.

<sup>2</sup> Il détermine le nombre de membres suppléants auquel a droit chaque liste  
ayant obtenu des sièges aux dernières élections municipales.

<sup>3</sup> Il détermine leurs droits et devoirs.

<sup>4</sup> Les membres suppléants sont les candidates ou les candidats ayant obtenu le plus de suffrages après la dernière personne élue sur sa liste.

### **Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Avant d'entrer en fonctions, les membres et les membres suppléants du conseil municipal, en séance du conseil municipal, prêtent serment :

- a) entre les mains de la doyenne ou du doyen d'âge;
- b) en cours de législature, entre les mains de la présidente ou du président du conseil municipal.

### **Art. 9 Présidence et bureau (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil municipal élit chaque année les membres de son bureau choisis au sein du conseil municipal. La présidente ou le président de l'assemblée porte le titre de présidente ou de président du conseil municipal.

<sup>2</sup> Les fonctions de secrétaire du conseil municipal peuvent être remplies par un membre du personnel de la mairie ne faisant pas partie du conseil municipal. Dans ce cas, cette personne assiste aux séances du conseil avec voix consultative.

### **Art. 14, al. 1, lettres b et c, et al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil municipal tient une séance extraordinaire :

- b) à la demande du conseil administratif chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire;
- c) à la demande écrite d'au moins un quart des membres du conseil municipal.

Dans ce dernier cas, si la date de la séance n'est pas fixée, elle doit avoir lieu dans un délai de 15 jours dès le dépôt de la demande.

<sup>2</sup> La séance extraordinaire est convoquée par la présidente ou le président du conseil municipal. Elle peut l'être en tout temps à l'exception des dimanches et des jours fériés. Sous réserve de l'alinéa 1, lettre c, le délai de convocation est celui de l'article 15.

### **Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les membres du conseil municipal sont convoqués par écrit par les soins de la présidente ou du président, d'entente avec le conseil administratif, au moins 5 jours ouvrables avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée.

**Art. 16, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les objets proposés par le conseil administratif doivent figurer à l'ordre du jour de la plus prochaine séance.

**Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le conseil municipal siège à huis clos :

- a) pour délibérer sur les demandes de naturalisation d'étrangers de plus de 25 ans;
- b) pour délibérer sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux membres du conseil municipal;
- c) lorsqu'il en décide ainsi en raison d'un intérêt prépondérant.

**Art. 21      Vote de la présidente ou du président (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> A moins que le règlement du conseil municipal n'en dispose autrement, la présidente ou le président du conseil municipal ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix.

***Majorité qualifiée***

<sup>2</sup> Elle ou il vote lors d'une délibération qui requiert la majorité qualifiée.

***Elections***

<sup>3</sup> Elle ou il participe aux élections.

**Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les membres du conseil administratif assistent aux séances du conseil municipal.

**Art. 23 (nouvelle teneur)**

Dans les séances du conseil municipal et des commissions, les membres du conseil administratif et les membres du conseil municipal qui, pour eux-mêmes, leur parenté ascendante ou descendante, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou personnes alliées au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

**Art. 24      Droit d'initiative des membres du conseil municipal (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Chaque membre du conseil municipal, seul ou avec d'autres membres, exerce son droit d'initiative conformément aux procédures prévues dans le règlement du conseil municipal.

<sup>2</sup> Il exerce notamment ce droit sous les formes suivantes :

- a) projet de délibération;
- b) question écrite ou orale.

<sup>3</sup> D'autres modes d'intervention peuvent être définis dans le règlement du conseil municipal.

<sup>4</sup> Si la proposition est envoyée pour examen à une commission, le conseil administratif doit être entendu.

#### **Art. 25, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Il peut être envoyé à chaque membre du conseil municipal avec la convocation d'une prochaine séance. Il peut, en outre, être consulté à la mairie par les membres du conseil municipal dans le délai fixé par le règlement du conseil municipal. Il est soumis à l'approbation du conseil municipal. S'il n'a pas été distribué, lecture doit en être donnée au début de la prochaine séance.

<sup>4</sup> Après approbation, le procès-verbal est signé par la présidente ou le président et la ou le secrétaire du conseil municipal. Si cette fonction est occupée par une personne ne faisant pas partie du conseil, le procès-verbal doit être également signé par un membre du conseil municipal.

#### **Art. 26 Enregistrement (nouvelle teneur)**

L'enregistrement des débats sur bande magnétique ou selon un autre procédé peut être effectué par la personne assurant la fonction de secrétaire du conseil ou de mémorialiste, sauf si le conseil siège à huis clos.

#### **Art. 28, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le dispositif complet des délibérations, à l'exception de celles relatives aux naturalisations, doit être affiché au pilier public, à partir du 6<sup>e</sup> et au plus tard du 8<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date de la séance où la délibération a été adoptée. Si la délibération porte sur un plan d'affectation du sol, celui-ci doit pouvoir être consulté par les membres du corps électoral dans le même délai.

<sup>2</sup> L'affichage indique le dernier jour du délai pour la demande de référendum et rappelle aux membres du corps électoral le droit qu'ils ont de prendre connaissance du texte complet des délibérations, des plans d'affectation du sol, ainsi que les horaires et le lieu où ils peuvent être consultés.

**Art. 29, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les fonctions délibératives s'exercent par l'adoption de délibérations soumises à référendum conformément aux articles 77 à 79 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, à l'exception des délibérations sur les naturalisations (art. 30, al. 1, lettre x), et sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux membres du conseil municipal (art. 30, al. 3).

**Art. 30, al. 1, lettres v et x, et al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

- v) les traitements, les indemnités alloués aux membres du conseil administratif, dans le respect des dispositions adoptées par le Conseil d'Etat, ainsi que les jetons de présence et indemnités alloués aux membres du conseil municipal;
- x) les demandes de naturalisation d'étrangers âgés de plus de 25 ans; toutefois le conseil municipal peut, par délégation révocable en tout temps, charger le conseil administratif ou le maire de préavis sur ces demandes;

<sup>3</sup> Le conseil municipal se prononce à huis clos sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret à ses membres.

**Art. 30A, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Il se prononce, sauf en Ville de Genève, en vote consultatif, notamment pour :

- a) les nominations des cheffes ou des chefs de corps de sapeurs-pompiers volontaires;
- b) la nomination des inspectrices ou des inspecteurs de bétail.

**Art. 36C, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Au plus tard avant l'échéance d'un délai de 3 mois suivant la publication dans la Feuille d'avis officielle de la décision du Conseil d'Etat sur la validité de l'initiative, celle-ci est portée à l'ordre du jour du conseil municipal avec un rapport du conseil administratif sur sa prise en considération. Ce délai est suspendu en cas de recours contre la décision sur la validité de l'initiative.

**Art. 36D, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil administratif présente un projet de délibération conforme à l'initiative au plus tard 3 mois après la décision sur la prise en considération. Le conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

**Art. 36F, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil administratif présente un contreprojet au plus tard 3 mois après la décision sur la prise en considération. Le conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

**Art. 36G Initiative ou contreprojet approuvé par les membres du corps électoral (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Le conseil administratif présente au plus tard 6 mois après la votation un projet de délibération conforme. Le conseil municipal l'approuve au plus tard 12 mois après la votation.

**Art. 37, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'étude financière peut être demandée au conseil administratif.

**Titre III Conseil administratif (nouvelle teneur)****Art. 39, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat arrête avant toute élection générale le nombre de membres du conseil administratif à élire dans chaque commune en se fondant sur l'état de la population au 30 juin de l'année précédant l'élection.

**Art. 40 (nouvelle teneur)**

Les membres du conseil administratif sont élus tous les 5 ans, selon le mode et la procédure prévus par les articles 55 et 141 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et par la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

**Art. 41 (nouvelle teneur)**

Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil administratif prêtent, devant le Conseil d'Etat, le serment suivant :

« Je jure ou je promets solennellement :  
d'être fidèle à la République et canton de Genève;  
d'obéir à la constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge. »

**Art. 42, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil administratif répartit ses fonctions entre ses membres. Il nomme chaque année sa présidence et sa vice-présidence.

<sup>2</sup> La présidente ou le président du conseil administratif prend le titre de maire. En ville de Genève, elle ou il n'est pas immédiatement rééligible.

#### **Art. 44 et 45 (abrogés)**

#### **Art. 46 (nouvelle teneur)**

Le Conseil d'Etat révoque, par décision motivée, les membres du conseil administratif qui, en raison d'incapacité due à leur état de santé, ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

#### **Art. 47, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les membres du conseil administratif ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence sensible, ni fournisseurs de la commune ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière et des institutions qui en dépendent.

<sup>3</sup> Un membre du personnel de l'administration communale ne peut revêtir la charge de conseillère ou de conseiller administratif sauf si le statut du personnel n'en dispose autrement.

#### **Art. 47A Traitement et indemnités alloués aux membres des conseils administratifs (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les bases de calcul du montant minimal impératif du traitement et des indemnités allouées aux membres des conseils administratifs en distinguant :

- a) les membres des conseils administratifs des communes de plus de 50 000 habitants;
- b) les membres des conseils administratifs de la Ville de Genève;
- c) les membres des conseils administratifs des autres communes.

#### **Art. 48 Compétences du conseil administratif (nouvelle teneur de la note), phrase introductive et lettre y (nouvelle teneur)**

Le conseil administratif est chargé, dans les limites de la constitution et des lois :

- y) de se prononcer sur les demandes de levée du secret de fonction des membres du conseil administratif, ainsi que des membres du personnel de l'administration municipale.

**Art. 49 (nouvelle teneur)**

Le conseil administratif est chargé, sous la surveillance du Conseil d'Etat, des services de police municipale et rurale ainsi que de l'exécution des mesures de police administratives prises par le Conseil d'Etat ou le département de la sécurité, de la population et de la santé.

**Art. 50 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil administratif représente la commune envers les tiers.

<sup>2</sup> Le conseil administratif est engagé par la signature du maire ou par celle d'un membre délégué du conseil administratif, à l'exception des cas figurant à l'alinéa 3 pour lesquels il est lié par les signatures du maire et d'un membre délégué du conseil administratif.

<sup>3</sup> Le conseil administratif délègue ceux de ses membres qui sont chargés de représenter la commune dans la passation des actes prévus à l'article 30, alinéa 1, lettre k.

<sup>4</sup> Le conseil administratif peut, pour des cas précis, déléguer ses compétences de représentation. Cette délégation est en tout temps révocable.

**Art. 60A, al. 9 (nouvelle teneur)**

<sup>9</sup> La procédure référendaire est régie par application analogique de l'article 68 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et des articles 85 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982. Les prérogatives des conseils municipaux sont assumées par l'organe délibératif du groupement, celles des exécutifs municipaux par son organe exécutif et celles qui relèvent des maires par sa présidente ou son président.

**Art. 66, al. 2 à 4 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il est composé de membres des conseils municipaux élus, au début de chaque législature municipale, par les conseils municipaux de chacune des communes membres, en veillant, dans la mesure du possible, à une représentation complète et proportionnelle des divers groupes qui le composent.

<sup>3</sup> Chaque commune est représentée par une déléguée ou un délégué au moins, disposant chacun d'une voix. Le nombre total des membres du conseil ne peut dépasser 39. Aucune commune ne peut être majoritaire au sein du conseil, sauf dans le cas où la communauté est composée de seulement deux communes.



<sup>4</sup> Le nombre initial des déléguées et des délégués par commune est fixé, en principe, en proportion du nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédant la création de la communauté; il est revu à chaque début de législature municipale. D'autres clés de répartition peuvent être prévues par les statuts.

**Art. 68, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il est composé d'une représentante ou d'un représentant au moins de chacune des communes membres, en la personne d'un membre de l'exécutif communal.

<sup>3</sup> Le bureau nomme chaque année, parmi ses membres, sa présidence et sa vice-présidence. La présidente ou le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.

**Art. 71, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les délibérations du conseil sont soumises à l'approbation du corps électoral réuni des communes membres, si la demande en est faite, dans l'une ou l'autre commune, par le nombre d'électrices et d'électeurs requis dans cette commune pour demander un référendum municipal.

**Art. 75, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La dissolution de la communauté s'opère par délibérations des conseils municipaux des communes membres, prises à la majorité absolue des membres présents des conseils municipaux. Ces délibérations, soumises au référendum, doivent également être approuvées par le Conseil d'Etat.

**Art. 90, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Le conseil administratif doit en informer le conseil municipal dans un délai de 10 jours ouvrables.

**Art. 91, al. 5 et 6 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> Lorsqu'une délibération du conseil municipal est annulée totalement ou partiellement par le Conseil d'Etat, ce dernier communique sa décision au conseil administratif de la commune, qui peut recourir à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.

<sup>6</sup> Le conseil administratif doit en informer le conseil municipal dans un délai de 10 jours ouvrables.

**Art. 95, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> Pendant l'intervalle entre la dissolution du conseil municipal et la nomination d'un nouveau conseil, le conseil administratif reste chargé de l'administration provisoire de la commune.

**Art. 96 (nouvelle teneur)**

Si les autorités d'une commune ne peuvent pas être régulièrement constituées, ou sont momentanément empêchées d'exercer leurs fonctions, le Conseil d'Etat désigne une ou un ou plusieurs administratrices ou administrateurs jusqu'à ce que la situation normale soit rétablie et fixe leurs attributions.

**Art. 97, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les membres des conseils administratifs qui enfreignent leurs devoirs de fonction imposés par la législation, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence graves, sont passibles de sanctions disciplinaires.

**Art. 99 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat révoque, par décision motivée, les membres des conseils administratifs:

- a) pour refus d'obéir aux ordres qui leur ont été adressés par le Conseil d'Etat, dans les limites constitutionnelles et légales;
- b) pour malversation constatée;
- c) pour refus de remplir leurs fonctions;
- d) pour négligence grave dans l'exercice de leurs fonctions;
- e) pour absence non justifiée au-delà de 3 mois;
- f) pour infraction grave aux lois et règlements.

<sup>2</sup> Les membres des conseils administratifs révoqués ne sont pas immédiatement rééligibles.

**Art. 116, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Si le recours est renvoyé à une commission, celle-ci doit entendre 2 personnes déléguées désignées par la commune intéressée.

**Art. 117, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le département des finances et des ressources humaines transmet au conseil administratif les informations de nature fiscale nécessaires à l'établissement du budget. Le conseil administratif peut transmettre ces informations aux conseils municipaux.

**Art. 118, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Aux fins de l'élaboration du budget, l'évaluation des recettes fiscales est du ressort exclusif du conseil administratif.

**Art. 121, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil administratif doit élaborer chaque année un plan financier quadriennal pour les 3 ans suivant le budget.

**Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965 (LSer – A 2 15), est modifiée comme suit :

**Art. 2, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Le serment des fonctionnaires et des membres du personnel des administrations municipales est prêté devant le conseil administratif de la commune.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992 (LNat – A 4 05), est modifiée comme suit :

**Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Après avis du conseil administratif, le Conseil d'Etat constate, par arrêté, la nationalité.

**Art. 15 Préavis du conseil administratif (nouvelle teneur avec modification de la note)**

L'étranger âgé de moins de 25 ans doit obtenir, sous forme de préavis, le consentement du conseil administratif de la commune qu'il a choisie. En cas de préavis négatif, celui-ci est motivé.

**Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Ce préavis doit être donné par le conseil municipal ou, sur délégation, par le conseil administratif, conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre x, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

**Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dans tous les cas, le Conseil d'Etat examine le préavis du conseil administratif ou la délibération du conseil municipal. Il statue par arrêté; sa décision, communiquée également à la commune concernée, est motivée en cas de refus.

**Art. 42 (nouvelle teneur)**

La candidate ou le candidat présente sa requête sur une formule ad hoc auprès du conseil administratif de la commune concernée.

**Art. 43 (nouvelle teneur)**

Le conseil administratif examine si la candidate ou le candidat remplit les conditions prévues à l'article 40 et décide de l'octroi à la requérante ou au requérant du droit de cité communal.

**Art. 45 (nouvelle teneur)**

La décision de l'octroi du droit de cité communal est communiquée par le conseil administratif au service état civil et légalisations.

**Art. 46 (nouvelle teneur)**

Le conseil administratif qui refuse le droit de cité communique sa décision à la personne intéressée.

**Art. 49 (nouvelle teneur)**

Les personnes détentrices de la nationalité genevoise peuvent, si elles conservent au moins un droit de cité communal, demander au conseil administratif de la commune concernée d'être libérées du droit de cité communal, si elles sont domiciliées en dehors de la commune.

**Art. 50 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La candidate ou le candidat présente sa requête sur une formule ad hoc au conseil administratif de la commune de laquelle il entend renoncer au droit de cité.

<sup>2</sup> Les personnes mineures détentrices de la nationalité genevoise qui présentent une demande de libération de droit de cité communal doivent produire l'assentiment de leur représentante ou leur représentant légal.

**Art. 51, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil administratif libère la requérante ou le requérant, de même que ses enfants mineurs et son conjoint ou son partenaire enregistré, sous réserve de l'accord formel de celui-ci, de son droit de cité communal.

**Art. 52 (nouvelle teneur)**

La décision de libération du droit de cité communal est communiquée par le conseil administratif au service état civil et légalisations et prend effet à cette date.

**Art. 53, al. 1 (abrogé, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 1 et 2)**

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05), est modifiée comme suit :

**Art. 32 Désignation des présidences et vice-présidences (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Lors de la session d'automne, le conseil municipal, sur proposition du conseil administratif, désigne pour l'année à venir et selon les directives du service des votations et élections les présidences et vice-présidences titulaires, ainsi que leurs suppléantes ou suppléants, de chaque arrondissement électoral de la commune.

**Art. 86, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les auteurs d'une demande de référendum ou d'initiative doivent, avant de procéder à la quête des signatures :

- a) informer par écrit le Conseil d'Etat de leur décision ou, en matière communale, le conseil administratif de leur commune;

**§ 3 de la section 2 du chapitre II du titre II****Membres des conseils administratifs (nouvelle teneur)****Art. 103 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'élection des conseillères et des conseillers administratifs a lieu conformément aux articles 53, 55 et 141 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Les membres des conseils

administratifs entrent en fonction le 1<sup>er</sup> juin. La prestation de serment a lieu entre le 15 mai et le 1<sup>er</sup> juin.

<sup>2</sup> Les personnes candidates doivent être choisies parmi les titulaires des droits politiques au sens de l'article 48, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

<sup>3</sup> Les membres des conseils administratifs sortants sont immédiatement rééligibles.

### ***Démission***

<sup>4</sup> Elles ou ils sont considérés comme démissionnaires lorsqu'ils cessent d'être électrices ou électeurs dans la commune où elles ou ils sont élus.

### **Art. 104 (abrogé)**

#### **Art. 106, al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Ne peuvent être élus simultanément dans une même commune aux fonctions de conseillère ou de conseiller administratif : des conjoints, des partenaires enregistrés, des parents en ligne directe, des frères et des sœurs, ainsi que des personnes alliées au premier degré.

<sup>2</sup> En cas d'incompatibilité, la personne candidate ayant obtenu le plus de suffrages est élue.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat déclare d'office démissionnaire la conseillère ou le conseiller administratif qui se trouve dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité et qui n'a pas de soi-même démissionné.

#### **Art. 172 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les membres des conseils municipaux doivent être choisis parmi les titulaires des droits politiques au sens de l'article 48, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

<sup>2</sup> Les conseillères et conseillers d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat ne sont pas éligibles.

<sup>3</sup> Les membres des conseils municipaux sont considérés comme démissionnaires lorsqu'ils cessent d'être électrices ou électeurs dans la commune où ils ont été élus ou lorsqu'ils ont accepté les fonctions de conseillère ou de conseiller administratif.

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP – D 3 05), est modifiée comme suit :

**Art. 310C (nouvelle teneur)**

Sur demande du contribuable, le conseil administratif peut étendre à la taxe professionnelle communale les allègements fiscaux accordés par le Conseil d'Etat en application des articles 15 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, ou 10 de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, et selon les mêmes modalités. Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005, ces décisions ne sont pas sujettes à recours.

**Art. 311, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Cette autorité peut déléguer sa fonction à un service municipal placé sous sa responsabilité.

**Art. 313, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les membres de l'autorité de taxation prêtent, devant le conseil administratif, le serment de remplir leurs fonctions avec zèle et impartialité et de garder le secret le plus absolu sur toutes les déclarations, documents, opérations et communications dont ils ont eu connaissance.

\* \* \*

<sup>5</sup> La loi sur l'état civil, du 19 décembre 1953 (LEC – E 1 13), est modifiée comme suit :

**Art. 3, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les officiers de l'état civil et leurs suppléants sont nommés par le Conseil d'Etat, sur présentation des conseils administratifs.

<sup>4</sup> Il peut révoquer, d'office ou sur proposition des conseils administratifs, les officiers d'état civil et leurs suppléants qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, qui se sont montrés incapables d'exercer leur fonction ou dont le comportement est inconciliable avec celle-ci.

\* \* \*

<sup>6</sup> La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), est modifiée comme suit :

**Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il en va de même pour les décisions émanant des services de la chancellerie d'Etat et celles des institutions, établissements et corporations publics. Dans les cas des communes, les décisions prises par les services de l'administration communale sont assimilées à des décisions du conseil administratif.

\* \* \*

<sup>7</sup> La loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (LNot – E 6 05), est modifiée comme suit :

**Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La même interdiction s'applique aux actes dans lesquels sont parties son pupille, une personne morale dont il est administrateur, associé, gérant ou représentant, une commune dont il est membre du conseil administratif, les membres d'une hoirie dans laquelle il remplit la fonction d'exécuteur testamentaire pour les actes concernant cette hoirie, ainsi qu'aux actes qui contiennent des dispositions en faveur de ces personnes ou entités. Le notaire peut cependant instrumenter une disposition de dernière volonté le désignant en qualité d'exécuteur testamentaire.

\* \* \*

<sup>8</sup> La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (LAPM – F 1 07), est modifiée comme suit :

**Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les agents de la police municipale sont engagés par les communes et soumis à l'autorité du conseil administratif, devant lequel ils prêtent serment.

**Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le département sollicite préalablement l'accord de la conseillère ou du conseiller administratif en charge.



**Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Deux ou plusieurs communes limitrophes peuvent, par une convention soumise à consultation préalable du département, constituer un corps intercommunal de police municipale. En pareil cas, les agents de la police municipale sont soumis à l'autorité des conseils administratifs des communes concernées.

**Art. 10A, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Sans préjudice des règles de compétence internes définies par le conseil administratif compétent, le Conseil d'Etat peut réserver par règlement la compétence pour ordonner ou exécuter d'autres mesures de contrainte à des agents de la police municipale (art. 198, al. 2, CPP) qui :

- a) sont titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés; ou
- b) bénéficient d'une formation déterminée.

**Art. 15, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Ils sont engagés par les communes et soumis à l'autorité du conseil administratif.

\* \* \*

<sup>9</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT – L 1 30), est modifiée comme suit :

**Art. 10, al. 5 (nouvelle teneur)*****Consultation publique***

<sup>5</sup> Le projet de plan directeur localisé est soumis par l'autorité initiatrice à une consultation publique de 30 jours annoncée par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle et d'affichage dans la commune. Les conseils administratifs des communes voisines concernées sont également consultés.

**Art. 15A, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Le conseil administratif élabore à cet effet, en liaison avec le département, un avant-projet de loi. Sur préavis du conseil municipal, exprimé sous forme de résolution, cet avant-projet est transmis au Conseil d'Etat, lequel, après s'être assuré qu'il répond sur le plan formel aux exigences légales, est alors tenu d'engager la procédure prévue à l'article 16, aboutissant au dépôt d'un projet de loi au Grand Conseil.

**Art. 16, al. 5 (nouvelle teneur)*****Projet de loi***

<sup>5</sup> Au terme de la procédure prévue aux alinéas 1 et 4 ci-dessus, le Conseil d'Etat examine, en principe dans un délai de 4 mois, s'il entend saisir le Grand Conseil du projet et s'il y a lieu d'apporter des modifications à celui-ci pour tenir compte des observations recueillies et du préavis communal. Si ce dernier est négatif, le Conseil d'Etat procède au préalable à l'audition du conseil administratif de la commune. Si le projet de modification des limites de zone résulte d'une demande du Grand Conseil, le Conseil d'Etat est tenu de déposer un projet de loi. Le dépôt du projet de loi devant le Grand Conseil est ensuite annoncé par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle et d'affichage dans la commune.

**Art. 20, al. 8 (nouvelle teneur)**

<sup>8</sup> L'adoption d'un plan localisé agricole suit la procédure prévue par les articles 1 et 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929, pour l'adoption des plans localisés de quartier. Toutefois, le préavis communal relève de la compétence du conseil administratif de la commune concernée. La commune doit communiquer son préavis dans un délai de 30 jours à compter de la réception des observations qui lui sont transmises par le département dès l'issue de l'enquête publique. Le silence de la commune vaut approbation sans réserve.

\* \* \*

<sup>10</sup> La loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (LGZD – L 1 35), est modifiée comme suit :

**Art. 2, al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> En dérogation à l'alinéa 1, lettre a, le Conseil d'Etat peut, après consultation du conseil administratif de la commune, renoncer à l'établissement d'un plan localisé de quartier :

**Art. 5A, al. 2 (nouvelle teneur)*****Elaboration du projet de plan localisé de quartier par la commune***

<sup>2</sup> Les communes peuvent également solliciter en tout temps du Conseil d'Etat l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un plan localisé de quartier concernant leur territoire. A cet effet, le conseil administratif élabore, en

liaison avec le département et la commission d'urbanisme, un projet de plan localisé de quartier, dans le cadre d'un processus de concertation avec les particuliers intéressés à développer le périmètre, les habitants, propriétaires et voisins du quartier ainsi que les associations concernées. Sur préavis du conseil municipal exprimé sous forme de résolution, le projet est transmis au Conseil d'Etat, lequel, après s'être assuré qu'il répond sur le plan formel aux exigences légales, est alors tenu d'engager la procédure prévue à l'article 6.

\* \* \*

<sup>11</sup> La loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (LEXT – L 1 40), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)**

*Elaboration du projet de plan localisé de quartier par la commune*

<sup>3</sup> Les communes peuvent également solliciter en tout temps du Conseil d'Etat l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un plan localisé de quartier concernant leur territoire. A cet effet, le conseil administratif élabore, en liaison avec le département et la commission d'urbanisme, un projet de plan localisé de quartier, dans le cadre d'un processus de concertation avec les particuliers intéressés à développer le périmètre, les habitants, propriétaires et voisins du quartier ainsi que les associations concernées. Sur préavis du conseil municipal exprimé sous forme de résolution, le projet est transmis au Conseil d'Etat, lequel, après s'être assuré qu'il répond sur le plan formel aux exigences légales, est alors tenu d'engager la procédure prévue à l'article 5.

\* \* \*

<sup>12</sup> La loi générale sur les zones de développement industriel ou d'activités mixtes, du 13 décembre 1984 (LZIAM – L 1 45), est modifiée comme suit :

**Art. 4, al. 3, phrase introductive (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> En dérogation à l'alinéa 1, lettre a, le Conseil d'Etat peut, après consultation du conseil administratif de la commune, renoncer à l'établissement d'un plan et règlement directeur ou d'un plan localisé de quartier au sens de l'alinéa 1, lettre a :

\* \* \*

<sup>13</sup> La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (LEaux-GE – L 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 128, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le recouvrement est poursuivi à la requête de la conseillère ou du conseiller d'Etat chargé du département, pour les créances de l'Etat, et à la requête du conseil administratif pour les communes, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

\* \* \*

<sup>14</sup> La loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999 (LGEA – L 3 10), est modifiée comme suit :

**Art. 16, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Ses agents, ainsi que les agents des départements chargés de l'agriculture, des eaux et de la nature et du paysage, ont libre accès, en tout temps, aux gravières et à leurs installations; les membres du conseil administratif de la commune sur le territoire de laquelle une gravière est ouverte ont le même droit.

\* \* \*

<sup>15</sup> La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), est modifiée comme suit :

**Art. 39, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le conseil administratif élabore à cet effet, en liaison avec le département et la commission des monuments, de la nature et des sites, un projet de plan de site. Sur préavis du conseil municipal exprimé sous forme de résolution, le projet est transmis au Conseil d'Etat, lequel, après s'être assuré qu'il répond sur le plan formel aux exigences légales, est alors tenu d'engager la procédure prévue à l'article 40.

\* \* \*

<sup>16</sup> La loi sur constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI – L 5 05), est modifiée comme suit :

**Art. 8, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Si les intéressés ou les personnes qui les représentent sont absents ou refusent de laisser visiter les lieux, le département doit requérir l'assistance d'un commissaire de police ou d'un membre du conseil administratif de la commune pour faire ouvrir les locaux.

\* \* \*

<sup>17</sup> La loi sur les améliorations foncières, du 5 juin 1987 (LAmF – M 1 05), est modifiée comme suit :

**Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)**

**Représentation**

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat ou le conseil administratif représentent respectivement l'Etat ou la commune pour toutes les opérations d'améliorations foncières.

**Art. 27, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Tous les propriétaires des immeubles situés à l'intérieur du périmètre provisoire sont convoqués par lettre recommandée en assemblée générale, par le conseil administratif de la commune où se trouve la majeure partie des terrains situés dans le périmètre ou par le département.

**Art. 88, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> La liste des propriétaires indiquant la part contributive de chaque propriétaire, certifiée exacte par le conseil administratif de la commune, peut être soumise à la ratification du Conseil d'Etat et, dans ce cas, elle vaut titre exécutoire pour la rentrée des sommes non payées.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2025.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Le présent projet de loi vise à entériner la modification constitutionnelle adoptée par le peuple genevois le 28 novembre 2021 s'agissant du régime de gouvernance des communes genevoises (art. 141 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00)). La modification constitutionnelle a supprimé la distinction entre les communes de moins de 3 000 habitants et les autres, selon laquelle les premières étaient dirigées par un maire et deux adjointes ou adjoints, au lieu d'un conseil administratif composé de 3 membres disposant de prérogatives et responsabilités équivalentes.

Les modifications proposées à la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC; rs/GE B 6 05), et à 17 autres lois ne constituent que des modifications formelles supprimant la référence au maire et à ses adjointes ou adjoints dans le corpus législatif genevois. Les dispositions relatives au changement constitutionnel ne nécessitent pas une explication détaillée ici puisqu'il s'agit exclusivement de modifications d'ordre formel, qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2025, dès l'entrée en fonction des exécutifs élus sous le nouveau régime constitutionnel.

Enfin, conformément aux exigences de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 (LFPP; rs/GE B 2 05), le présent projet de loi assure une rédaction inclusive pour toute la loi sur l'administration des communes.

Consultée durant le printemps 2022, l'Association des communes genevoises (ACG) a approuvé le présent projet de loi en proposant 3 rectifications qui ont été prises en considération dans la présente version. Le texte mis en consultation comprenait en outre des éléments de toilettage de la LAC, non directement liés à la mise en œuvre de l'article 141 Cst-GE, destinés à améliorer sa lisibilité et son interprétation. A la demande de l'ACG, ces éléments ont été extraits du présent projet de loi et devraient faire l'objet d'un projet de loi distinct.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

- 1) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) Tableau comparatif*
- 3) Réponse de l'Association des communes genevoises à la consultation sur l'avant-projet de loi*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET  
Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05)**

**Projet présenté par le département de la cohésion sociale**

(montants annuels, en millions de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	dès 2029
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Remarques :

Il s'agit de modifications formelles qui n'engendrent aucune incidence financière au budget ou aux comptes de fonctionnement de l'Etat.

Date et signature du responsable financier :

14.07.2022





Tableau synoptique relatif à la modification de la loi sur l'administration des communes (LAC) – B 6 05

Version actuelle	Projet de modification	Commentaires
<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève</p> <p>décède ce qui suit :</p> <p><b>Art. 3, lettre b</b> La commune a pour organes : b) un conseil administratif ou un maire et deux adjoints.</p>	<p>La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 3, lettre b (nouveau teneur)</b> La commune a pour organes : b) un conseil administratif.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE</p>
<p><b>Art. 6 Nombre des conseillers municipaux</b></p> <p>Le Conseil d'Etat arrête avant toute élection générale le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune en se fondant sur l'état de la population au 30 juin de l'année précédant l'élection.</p>	<p><b>Art. 6 Nombre de membres du conseil municipal (nouveau teneur avec modification de la note)</b> Le Conseil d'Etat arrête avant toute élection générale le nombre des membres du conseil municipal à élire dans chaque commune en se fondant sur l'état de la population au 30 juin de l'année précédant l'élection.</p>	<p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>
<p><b>Art. 7 Conseillers municipaux suppléants</b></p> <p>1 Le règlement mentionné à l'article 17 peut admettre des conseillers municipaux suppléants. 2 Il détermine le nombre de suppléants auquel a droit chaque liste ayant obtenu des sièges aux dernières élections municipales. 3 Il détermine leurs droits et devoirs. 4 Les conseillers municipaux suppléants sont les candidats ayant obtenu le plus de suffrages après le dernier élu sur sa liste.</p>	<p><b>Art. 7 Membres suppléants du conseil municipal (nouveau teneur avec modification de la note)</b> 1 Le règlement mentionné à l'article 17 peut admettre des membres suppléants du conseil municipal. 2 Il détermine le nombre de membres suppléants auquel a droit chaque liste ayant obtenu des sièges aux dernières élections municipales. 3 Il détermine leurs droits et devoirs. 4 Les membres suppléants sont les candidates ou les candidats ayant obtenu le plus de suffrages après la dernière personne élue sur sa liste.</p>	<p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>
<p><b>Art. 8, al. 1 Serment</b></p> <p>1 Avant d'entrer en fonctions, les conseillers municipaux et conseillers municipaux suppléants, en séance du conseil municipal, prêtent serment : a) entre les mains du doyen d'âge; b) en cours de législature, entre les mains du président du conseil municipal.</p>	<p><b>Art. 8, al. 1 (nouveau teneur)</b> 1 Avant d'entrer en fonctions, les membres et les membres suppléants du conseil municipal, en séance du conseil municipal, prêtent serment : a) entre les mains de la doyenne ou du doyen d'âge; b) en cours de législature, entre les mains de la présidente ou du président du conseil municipal.</p>	<p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP).</p>

<p><b>Art. 9 Présidence et bureau</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil municipal élit chaque année les membres de son bureau choisis parmi les conseillers municipaux. Le président de l'assemblée porte le titre de président du conseil municipal.</p> <p><sup>2</sup> Les fonctions de secrétaire du conseil municipal peuvent être remplies par un secrétaire du conseil administratif ou de la mairie ne faisant pas partie du conseil municipal. Dans ce cas, il assiste aux séances du conseil avec voix consultative.</p>	<p><b>Art. 9 Présidence et bureau (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil municipal élit chaque année les membres de son bureau choisis au sein du conseil municipal. La présidente ou le président de l'assemblée porte le titre de présidente ou de président du conseil municipal.</p> <p><sup>2</sup> Les fonctions de secrétaire du conseil municipal peuvent être remplies par un membre du personnel de la mairie ne faisant pas partie du conseil municipal. Dans ce cas, cette personne assiste aux séances du conseil avec voix consultative.</p>	<p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>
<p><b>Art. 14 Séance extraordinaire</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil municipal tient une séance extraordinaire :</p> <p>a) à la demande du Conseil d'Etat chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire;</p> <p>b) à la demande du conseil administratif ou du maire chaque fois que ceux-ci l'estiment nécessaire;</p> <p>c) à la demande écrite d'au moins un quart des conseillers municipaux.</p> <p>Dans ce dernier cas, si la date de la séance n'est pas fixée, elle doit avoir lieu dans un délai de 15 jours dès le dépôt de la demande.</p> <p><sup>2</sup> La séance extraordinaire est convoquée par le président du conseil municipal. Elle peut l'être en tout temps à l'exception des dimanches et des jours fériés. Sous réserve de l'alinéa 1, lettre c, le délai de convocation est celui de l'article 15.</p>	<p><b>Art. 14, al. 1, lettres b et c, et al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil municipal tient une séance extraordinaire :</p> <p>b) à la demande du conseil administratif chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire;</p> <p>c) à la demande écrite d'au moins un quart des membres du conseil municipal.</p> <p>Dans ce dernier cas, si la date de la séance n'est pas fixée, elle doit avoir lieu dans un délai de 15 jours dès le dépôt de la demande.</p> <p><sup>2</sup> La séance extraordinaire est convoquée par la présidente ou le président du conseil municipal. Elle peut l'être en tout temps à l'exception des dimanches et des jours fériés. Sous réserve de l'alinéa 1, lettre c, le délai de convocation est celui de l'article 15.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p> <p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>
<p><b>Art. 15, al. 1</b></p> <p><sup>1</sup> Les conseillers municipaux sont convoqués par écrit par les soins du président, d'entente avec le conseil administratif ou le maire, au moins 5 jours ouvrables avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée.</p>	<p><b>Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les membres du conseil municipal sont convoqués par écrit par les soins de la présidente ou du président, d'entente avec le conseil administratif, au moins 5 jours ouvrables avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p> <p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>
<p><b>Art. 16, al. 3</b></p> <p><sup>3</sup> Les objets proposés par le conseil administratif ou le maire doivent figurer à l'ordre du jour de la plus prochaine séance.</p>	<p><b>Art. 16, al. 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>3</sup> Les objets proposés par le conseil administratif doivent figurer à l'ordre du jour de la plus prochaine séance.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>

<p><b>Art. 18, al 2</b></p> <p><sup>2</sup> Le conseil municipal siège à huis clos :</p> <p>a) pour délibérer sur les demandes de naturalisation d'étrangers de plus de 25 ans;</p> <p>b) pour délibérer sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux conseillers municipaux;</p> <p>c) lorsqu'il en décide ainsi en raison d'un intérêt prépondérant.</p>	<p><b>Art. 18, al. 2 (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Le conseil municipal siège à huis clos :</p> <p>a) pour délibérer sur les demandes de naturalisation d'étrangers de plus de 25 ans;</p> <p>b) pour délibérer sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux membres du conseil municipal;</p> <p>c) lorsqu'il en décide ainsi en raison d'un intérêt prépondérant.</p>	<p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>
<p><b>Art. 21</b></p> <p><b>Vote du président</b></p> <p><i>Majorité simple</i></p> <p>1 A moins que le règlement du conseil municipal n'en dispose autrement, le président du conseil municipal ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix.</p> <p><i>Majorité qualifiée</i></p> <p>2 Il vote lors d'une délibération qui requiert la majorité qualifiée.</p> <p><i>Elections</i></p> <p>3 Il participe aux élections.</p>	<p><b>Art. 21</b></p> <p><b>Vote de la présidente ou du président (nouveau teneur avec modification de la note)</b></p> <p>1 A moins que le règlement du conseil municipal n'en dispose autrement, la présidente ou le président du conseil municipal ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix.</p> <p><i>Majorité qualifiée</i></p> <p>2 Elle ou il vote lors d'une délibération qui requiert la majorité qualifiée.</p> <p><i>Elections</i></p> <p>3 Elle ou il participe aux élections.</p>	<p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>
<p><b>Art. 22, al. 1</b></p> <p>1 Les conseillers administratifs, les maires et les adjoints qui ne font pas partie du conseil municipal assistent à ses séances.</p>	<p><b>Art. 22, al. 1 (nouveau teneur)</b></p> <p>1 Les membres du conseil administratif assistent aux séances du conseil municipal.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p> <p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>
<p><b>Art. 23</b></p> <p><b>Obligation de s'abstenir</b></p> <p>Dans les séances du conseil municipal et des commissions, les conseillers administratifs, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou allié au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.</p>	<p><b>Art. 23 (nouveau teneur)</b></p> <p>Dans les séances du conseil municipal et des commissions, les membres du conseil administratif et les membres du conseil municipal qui, pour eux-mêmes, leur parenté ascendante ou descendante, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou personnes alliées au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p> <p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>
<p><b>Art. 24</b></p> <p><b>Droit d'initiative des conseillers municipaux</b></p>	<p><b>Art. 24</b></p> <p><b>Droit d'initiative des membres du conseil municipal (nouveau teneur)</b></p>	<p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>

<p>1 Un conseiller municipal, seul ou avec d'autres conseillers, exerce son droit d'initiative conformément aux procédures prévues dans le règlement du conseil municipal.</p> <p>2 Il exerce notamment ce droit sous les formes suivantes :</p> <p>a) projet de délibération;</p> <p>b) question écrite ou orale.</p> <p>3 D'autres modes d'intervention peuvent être définis dans le règlement du conseil municipal.</p> <p>4 Si la proposition est envoyée pour examen à une commission, le conseil administratif, le maire ou un adjoint doit être entendu.</p>	<p><b>avec modification de la note)</b></p> <p>1 Chaque membre du conseil municipal, seul ou avec d'autres membres, exerce son droit d'initiative conformément aux procédures prévues dans le règlement du conseil municipal.</p> <p>2 Il exerce notamment ce droit sous les formes suivantes :</p> <p>a) projet de délibération;</p> <p>b) question écrite ou orale.</p> <p>3 D'autres modes d'intervention peuvent être définis dans le règlement du conseil municipal.</p> <p>4 Si la proposition est envoyée pour examen à une commission, le conseil administratif doit être entendu.</p>	actes officiels (LFPP)
<p><b>Art. 25, al. 3 et 4</b></p> <p>3 Il peut être envoyé à chaque conseiller municipal avec la convocation d'une prochaine séance. Il peut, en outre, être consulté à la mairie par les membres du conseil municipal dans le délai fixé par le règlement du conseil municipal. Il est soumis à l'approbation du conseil municipal. S'il n'a pas été distribué, lecture doit en être donnée au début de la prochaine séance.</p> <p>4 Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du conseil municipal. Si ce dernier ne fait pas partie du conseil, le procès-verbal doit être également signé par un conseiller municipal.</p>	<p><b>Art. 25, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)</b></p> <p>3 Il peut être envoyé à chaque membre du conseil municipal avec la convocation d'une prochaine séance. Il peut, en outre, être consulté à la mairie par les membres du conseil municipal dans le délai fixé par le règlement du conseil municipal. Il est soumis à l'approbation du conseil municipal. S'il n'a pas été distribué, lecture doit en être donnée au début de la prochaine séance.</p> <p>4 Après approbation, le procès-verbal est signé par la présidente ou le président et la ou le secrétaire du conseil municipal. Si cette fonction est occupée par une personne ne faisant pas partie du conseil, le procès-verbal doit être également signé par un membre du conseil municipal.</p>	Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)
<p><b>Art. 26 Enregistrement</b></p> <p>L'enregistrement des débats sur bande magnétique ou selon un autre procédé peut être effectué par le secrétaire du conseil ou le mémorialiste, sauf si le conseil siège à huis clos.</p>	<p><b>Art. 26 Enregistrement (nouvelle teneur)</b></p> <p>L'enregistrement des débats sur bande magnétique ou selon un autre procédé peut être effectué par la personne assurant la fonction de secrétaire du conseil ou de mémorialiste, sauf si le conseil siège à huis clos.</p>	Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)
<p><b>Art. 28, al. 1 et 2</b></p> <p>1 Le dispositif complet des délibérations, à l'exception de celles relatives aux naturalisations, doit être affiché au pilier public, à partir du 6<sup>e</sup> et au plus tard du 8<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date de la</p>	<p><b>Art. 28, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p>1 Le dispositif complet des délibérations, à l'exception de celles relatives aux naturalisations, doit être affiché au pilier public, à partir du 6<sup>e</sup> et au plus tard du 8<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date de la séance où la</p>	Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)

<p>séance où la délibération a été adoptée. Si la délibération porte sur un plan d'affectation du sol, celui-ci doit pouvoir être consulté par les électeurs dans le même délai.</p> <p><sup>2</sup> L'affichage indique le dernier jour du délai pour la demande de référendum et rappelle aux électeurs le droit qu'ils ont de prendre connaissance du texte complet des délibérations, des plans d'affectation du sol, ainsi que les horaires et le lieu où ils peuvent être consultés.</p>	<p>délibération a été adoptée. Si la délibération porte sur un plan d'affectation du sol, celui-ci doit pouvoir être consulté par les membres du corps électoral dans le même délai.</p> <p><sup>2</sup> L'affichage indique le dernier jour du délai pour la demande de référendum et rappelle aux membres du corps électoral le droit qu'ils ont de prendre connaissance du texte complet des délibérations, des plans d'affectation du sol, ainsi que les horaires et le lieu où ils peuvent être consultés.</p>	<p>Art. 29, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p><sup>2</sup> Les fonctions délibératives s'exercent par l'adoption de délibérations soumises à référendum conformément aux articles 77 à 79 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, à l'exception des délibérations sur les naturalisations (art. 30, al. 1, lettre x), et sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux conseillers municipaux (art. 30, al. 3).</p>	<p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>
<p>Art. 29, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p><sup>2</sup> Les fonctions délibératives s'exercent par l'adoption de délibérations soumises à référendum conformément aux articles 77 à 79 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, à l'exception des délibérations sur les naturalisations (art. 30, al. 1, lettre x), et sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux conseillers municipaux (art. 30, al. 3).</p>	<p>Art. 29, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p><sup>2</sup> Les fonctions délibératives s'exercent par l'adoption de délibérations soumises à référendum conformément aux articles 77 à 79 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, à l'exception des délibérations sur les naturalisations (art. 30, al. 1, lettre x), et sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux membres du conseil municipal (art. 30, al. 3).</p>	<p>Art. 30, al. 1, let. v et x et al. 3</p> <p><sup>1</sup> Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :</p> <p>(...) v) les traitements, les indemnités alloués aux conseillers administratifs, maires et adjoints, dans le respect des dispositions adoptées par le Conseil d'Etat, ainsi que les jetons de présence et indemnités alloués aux conseillers municipaux;</p> <p>(...) x) les demandes de naturalisation d'étrangers âgés de plus de 25 ans; toutefois le conseil municipal peut, par délégation révocable en tout temps, charger le conseil administratif ou le maire de préavis sur ces demandes;</p> <p>(...)</p> <p><sup>3</sup> Le conseil municipal se prononce à huis clos sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux conseillers municipaux.</p>	<p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>
<p>Art. 30, al. 1, let. v et x et al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p><sup>1</sup> Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :</p> <p>v) les traitements, les indemnités alloués aux membres du conseil administratif, dans le respect des dispositions adoptées par le Conseil d'Etat, ainsi que les jetons de présence et indemnités alloués aux membres du conseil municipal;</p> <p>x) les demandes de naturalisation d'étrangers âgés de plus de 25 ans; toutefois le conseil municipal peut, par délégation révocable en tout temps, charger le conseil administratif ou le maire de préavis sur ces demandes;</p> <p><sup>3</sup> Le conseil municipal se prononce à huis clos sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret à ses membres.</p>	<p>Art. 30, al. 1, lettres v et x, et al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p><sup>1</sup> Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :</p> <p>v) les traitements, les indemnités alloués aux membres du conseil administratif, dans le respect des dispositions adoptées par le Conseil d'Etat, ainsi que les jetons de présence et indemnités alloués aux membres du conseil municipal;</p> <p>x) les demandes de naturalisation d'étrangers âgés de plus de 25 ans; toutefois le conseil municipal peut, par délégation révocable en tout temps, charger le conseil administratif ou le maire de préavis sur ces demandes;</p> <p><sup>3</sup> Le conseil municipal se prononce à huis clos sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret à ses membres.</p>	<p>Art. 30, al. 1, let. v et x et al. 3</p> <p><sup>1</sup> Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :</p> <p>(...) v) les traitements, les indemnités alloués aux conseillers administratifs, maires et adjoints, dans le respect des dispositions adoptées par le Conseil d'Etat, ainsi que les jetons de présence et indemnités alloués aux conseillers municipaux;</p> <p>(...) x) les demandes de naturalisation d'étrangers âgés de plus de 25 ans; toutefois le conseil municipal peut, par délégation révocable en tout temps, charger le conseil administratif ou le maire de préavis sur ces demandes;</p> <p>(...)</p> <p><sup>3</sup> Le conseil municipal se prononce à huis clos sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux conseillers municipaux.</p>	<p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>

<p><b>Art. 30A, al. 3</b></p> <p><sup>3</sup> Il se prononce, sauf en Ville de Genève, en vote consultatif, notamment pour :</p> <p>a) les nominations des chefs de sapeurs-pompiers volontaires;</p> <p>b) la nomination des inspecteurs de bétail.</p>	<p><b>Art. 30A, al. 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>3</sup> Il se prononce, sauf en Ville de Genève, en vote consultatif, notamment pour :</p> <p>a) les nominations des cheffes ou des chefs de corps de sapeurs-pompiers volontaires;</p> <p>b) la nomination des inspectrices ou des inspecteurs de bétail.</p>	<p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>
<p><b>Art. 36C, al. 1</b></p> <p><sup>1</sup> Au plus tard avant l'échéance d'un délai de 3 mois suivant la publication dans la Feuille d'avis officielle de la décision du Conseil d'Etat sur la validité de l'initiative, celle-ci est portée à l'ordre du jour du conseil municipal avec un rapport du maire ou du conseil administratif sur sa prise en considération. Ce délai est suspendu en cas de recours contre la décision sur la validité de l'initiative.</p>	<p><b>Art. 36C, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Au plus tard avant l'échéance d'un délai de 3 mois suivant la publication dans la Feuille d'avis officielle de la décision du Conseil d'Etat sur la validité de l'initiative, celle-ci est portée à l'ordre du jour du conseil municipal avec un rapport du conseil administratif sur sa prise en considération. Ce délai est suspendu en cas de recours contre la décision sur la validité de l'initiative.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
<p><b>Art. 36D, al. 1</b></p> <p><sup>1</sup> Le maire ou le conseil administratif présente un projet de délibération conforme à l'initiative au plus tard 3 mois après la décision sur la prise en considération. Le conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.</p>	<p><b>Art. 36D, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil administratif présente un projet de délibération conforme à l'initiative au plus tard 3 mois après la décision sur la prise en considération. Le conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
<p><b>Art. 36F, al. 1</b></p> <p><sup>1</sup> Le maire ou le conseil administratif présente un contreprojet au plus tard 3 mois après la décision sur la prise en considération. Le conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.</p>	<p><b>Art. 36F, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil administratif présente un contreprojet au plus tard 3 mois après la décision sur la prise en considération. Le conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
<p><b>Art. 36G Initiative ou contreprojet approuvé par les électeurs</b></p> <p>Le maire ou le conseil administratif présente au plus tard 6 mois après la votation un projet de délibération conforme. Le conseil municipal l'approuve au plus tard 12 mois après la votation.</p>	<p><b>Art. 36G Initiative ou contreprojet approuvé par les membres du corps électoral (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p>Le conseil administratif présente au plus tard 6 mois après la votation un projet de délibération conforme. Le conseil municipal l'approuve au plus tard 12 mois après la votation.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p> <p>Modification de la note en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>

<p><b>Art. 37, al. 2</b>  <sup>2</sup> L'étude financière peut être demandée au conseil administratif.</p>	<p><b>Art. 37, al. 2 (nouvelle teneur)</b>  <sup>2</sup> L'étude financière peut être demandée au conseil administratif.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
<p><b>Titre III Conseil administratif, Maire et adjoints</b></p> <p><b>Art. 39, al. 2</b>  <sup>2</sup> Le Conseil d'Etat arrête avant toute élection générale le nombre de magistrats communaux à élire dans chaque commune en se fondant sur l'état de la population au 30 juin de l'année précédant l'élection.</p>	<p><b>Titre III Conseil administratif (nouvelle teneur)</b></p> <p><b>Art. 39, al. 2 (nouvelle teneur)</b>  <sup>2</sup> Le Conseil d'Etat arrête avant toute élection générale le nombre de membres du conseil administratif à élire dans chaque commune en se fondant sur l'état de la population au 30 juin de l'année précédant l'élection.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
<p><b>Art. 40 Elections</b>  Les conseillers administratifs, maires et adjoints sont élus tous les 5 ans, selon le mode et la procédure prévus par les articles 55 et 141 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et par la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.</p>	<p><b>Art. 40 (nouvelle teneur)</b>  Les membres du conseil administratif sont élus tous les 5 ans, selon le mode et la procédure prévus par les articles 55 et 141 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et par la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p> <p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>
<p><b>Art. 41 Serment</b>  Avant d'entrer en fonctions, les conseillers administratifs, maires et adjoints prêtent, devant le Conseil d'Etat, le serment suivant :  « Je jure ou je promets solennellement :  d'être fidèle à la République et canton de Genève;  d'obéir à la constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge. »</p>	<p><b>Art. 41 (nouvelle teneur)</b>  Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil administratif prêtent, devant le Conseil d'Etat, le serment suivant :  « Je jure ou je promets solennellement :  d'être fidèle à la République et canton de Genève;  d'obéir à la constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge. »</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p> <p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>
<p><b>Art. 42, al. 1 et 2 Répartition des fonctions</b>  <sup>1</sup> Le conseil administratif répartit ses fonctions entre ses membres. Il nomme chaque année son président et son vice-président.  <sup>2</sup> Le président du conseil administratif prend le titre de maire. En ville de Genève, il n'est pas immédiatement rééligible.  <sup>3</sup> La présidence s'exerce du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai de</p>	<p><b>Art. 42, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</b>  <sup>1</sup> Les membres administratifs répartissent leurs fonctions entre eux. Ils nomment chaque année leur président et leur vice-président.  <sup>2</sup> Le président ou le président du conseil administratif prend le titre de maire. En ville de Genève, elle ou il n'est pas immédiatement rééligible.</p>	<p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>

l'année suivante.	<p><b>Art. 44 Délégation</b>  <sup>1</sup> Dans les communes jusqu'à 3.000 habitants, le maire délègue une partie de ses fonctions à ses adjoints.</p> <p><b>Répartition</b></p> <p><sup>2</sup> La répartition des fonctions doit figurer au procès-verbal de la première séance de la législature.</p> <p><sup>3</sup> Les adjoints rendent compte au maire de leurs activités déléguées.</p> <p><sup>4</sup> Dans le cadre de ses fonctions déléguées, l'adjoint agit au nom du maire, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.</p> <p><sup>5</sup> Le Conseil d'Etat est informé de la répartition des fonctions entre le maire et ses adjoints, ainsi que des délégations de compétences du maire à ceux-ci.</p>	<p><b>Art. 44 (abrogation)</b></p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
	<p><b>Art. 45 Remplacement</b>  <sup>1</sup> En cas d'absence ou d'empêchement momentané, le maire doit déléguer ses fonctions à l'un de ses adjoints.  <sup>2</sup> Cette délégation doit être approuvée par le Conseil d'Etat.</p>	<p><b>Art. 45 (abrogation)</b></p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
	<p><b>Art. 46 Révocation pour des raisons de santé</b>  Le Conseil d'Etat révoque, par décision motivée, les conseillers administratifs, les maires ou les adjoints qui, en raison d'incapacité due à leur état de santé, ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.</p>	<p><b>Art. 46 (nouvelle teneur)</b>  Le Conseil d'Etat révoque, par décision motivée, les membres du conseil administratif qui, en raison d'incapacité due à leur état de santé, ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p> <p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>
	<p><b>Art. 47. al. 2 et 3</b>  <sup>2</sup> Les conseillers administratifs, maires et adjoints ne doivent être, notamment par l'entremise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence sensible, ni fournisseurs de la commune ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière et des institutions qui en dépendent.  <sup>3</sup> Un employé de l'administration communale ne peut revêtir la charge de conseiller administratif, de maire</p>	<p><b>Art. 47. al. 2 et 3 (nouvelle teneur)</b>  <sup>2</sup> Les membres du conseil administratif ne doivent être, notamment par l'entremise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence sensible, ni fournisseurs de la commune ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière et des institutions qui en dépendent.  <sup>3</sup> Un membre du personnel de l'administration communale ne peut revêtir la charge de conseiller ou de conseiller administratif sauf si le statut du</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p> <p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>



ou d'adjoint, sauf si le statut du personnel n'en dispose autrement.	<p><b>Art. 47A, al. 1</b></p> <p>1<sup>o</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les bases de calcul du montant minimal impératif du traitement et des indemnités alloués aux magistrats communaux en distinguant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les maires des communes de moins de 3 000 habitants;</li> <li>les adjoints;</li> <li>les conseillers administratifs;</li> <li>les conseillers administratifs des communes de plus de 50 000 habitants;</li> <li>les conseillers administratifs de la Ville de Genève.</li> </ol>	personnel n'en dispose autrement.	<p><b>Art. 47A Traitement et indemnités alloués aux membres des conseils administratifs (nouvelle teneur de la note), al. 1</b></p> <p>1<sup>o</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les bases de calcul du montant minimal impératif du traitement et des indemnités alloués aux membres des conseils administratifs en distinguant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les membres des conseils administratifs des communes de plus de 50 000 habitants; Ville de Genève;</li> <li>les membres des conseils administratifs de la Ville de Genève;</li> <li>les membres des conseils administratifs des autres communes.</li> </ol>	Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.
<p><b>Art. 48 Compétences du conseil administratif, du maire et des adjoints</b></p> <p>Le conseil administratif, le maire, après consultation de ses adjoints ou un adjoint dans le cadre de ses fonctions déléguées au sens de l'article 44, sont chargés, dans les limites de la constitution et des lois :</p>	<p><b>Art. 48 Compétences du conseil administratif (nouvelle teneur de la note), phrase introductive et lettre y (nouvelle teneur)</b></p> <p>Le conseil administratif est chargé, dans les limites de la constitution et des lois :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>de se prononcer sur les demandes de levée du secret de fonction des membres du conseil administratif ainsi que des membres du personnel de l'administration municipale.</li> </ol>	Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.		
<p><b>Art. 49 Compétences de police</b></p> <p>Le conseil administratif, le maire ou les adjoints sont chargés, sous la surveillance du Conseil d'Etat, des services de police municipale et rurale ainsi que de l'exécution des mesures de police administratives prises par le Conseil d'Etat ou le département de la sécurité, de la population et de la santé.</p>	<p><b>Art. 49 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Le conseil administratif est chargé, sous la surveillance du Conseil d'Etat, des services de police municipale et rurale ainsi que de l'exécution des mesures de police administratives prises par le Conseil d'Etat ou le département de la sécurité, de la population et de la santé.</p>	Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.		
<p><b>Art. 50 Représentation</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Le conseil administratif ou le maire représente la commune envers les tiers.</li> <li>Le conseil administratif est engagé par la signature du maire ou par celle d'un conseiller administratif délégué, à l'exception des cas figurant à l'alinéa 3</li> </ol>	<p><b>Art. 50 (nouvelle teneur)</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Le conseil administratif représente la commune envers les tiers.</li> <li>Le conseil administratif est engagé par la signature du maire ou par celle d'un membre délégué du conseil administratif, à l'exception des cas figurant à l'alinéa 2, le mot "maire" s'entend dans le sens du président de l'exécutif, et non pas en opposition aux</li> </ol>	<p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p> <p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>		

<p>pour lesquels il est lié par les signatures du maire et d'un conseiller administratif délégué.</p> <p><sup>3</sup> Le conseil administratif délègue ceux de ses membres qui sont chargés de représenter la commune dans la passation des actes prévus à l'article 30, alinéa 1, lettre k.</p> <p><sup>4</sup> Dans les communes jusqu'à 3 000 habitants, le conseil municipal peut déléguer un ou deux de ses membres pour assister le maire dans la passation des actes prévus à l'article 30, alinéa 1, lettre k.</p> <p><sup>5</sup> Le conseil administratif peut, pour des cas précis, déléguer ses compétences de représentation. Cette délégation est en tout temps révocable.</p>	<p>l'alinéa 3 pour lesquels il est lié par les signatures du maire et d'un membre délégué du conseil administratif.</p> <p><sup>3</sup> Le conseil administratif délègue ceux de ses membres qui sont chargés de représenter la commune dans la passation des actes prévus à l'article 30, alinéa 1, lettre k.</p> <p><sup>4</sup> Le conseil administratif peut, pour des cas précis, déléguer ses compétences de représentation. Cette délégation est en tout temps révocable.</p>	<p>adjoint.e.s. Il n'y a donc pas lieu de modifier ces alinéas.</p>
<p><b>Art. 60A, al. 9</b></p> <p><sup>9</sup> La procédure référendaire est régie par application analogique de l'article 68 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et des articles 85 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982. Les prérogatives des conseils municipaux sont assumées par l'organe délibératif du groupement, celles des exécutifs municipaux par son organe exécutif et celles qui relèvent des maires par son président.</p>	<p><b>Art. 60A, al. 9 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>9</sup> La procédure référendaire est régie par application analogique de l'article 68 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et des articles 85 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982. Les prérogatives des conseils municipaux sont assumées par l'organe délibératif du groupement, celles des exécutifs municipaux par son organe exécutif et celles qui relèvent des maires par sa présidente ou son président.</p>	<p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>
<p><b>Art. 66, al. 2 à 4</b></p> <p><sup>1</sup> Il est composé de conseillers municipaux élus, au début de chaque législature municipale, par les conseillers municipaux de chacune des communes membres, en veillant, dans la mesure du possible, à une représentation complète et proportionnelle des divers groupes qui le composent.</p> <p><sup>2</sup> Chaque commune est représentée par un délégué au moins, disposant chacun d'une voix. Le nombre total des membres du conseil ne peut dépasser 39. Aucune commune ne peut être majoritaire au sein du conseil, sauf dans le cas où la communauté est composée de seulement deux communes.</p> <p><sup>4</sup> Le nombre initial des délégués et des délégués par commune est fixé, en principe, en proportion du nombre d'habitants au 31 décembre de l'année</p>	<p><b>Art. 66, al. 2 à 4 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Il est composé de membres des conseils municipaux élus, au début de chaque législature municipale, par les conseils municipaux de chacune des communes membres, en veillant, dans la mesure du possible, à une représentation complète et proportionnelle des divers groupes qui le composent.</p> <p><sup>3</sup> Chaque commune est représentée par une déléguée ou un délégué au moins, disposant chacun d'une voix. Le nombre total des membres du conseil ne peut dépasser 39. Aucune commune ne peut être majoritaire au sein du conseil, sauf dans le cas où la communauté est composée de seulement deux communes.</p> <p><sup>4</sup> Le nombre initial des déléguées et des délégués par commune est fixé, en principe, en proportion du nombre d'habitants au 31 décembre de l'année</p>	<p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>

<p>début de législature municipale. D'autres clés de répartition peuvent être prévues par les statuts.</p>	<p><b>Art. 68, al. 2 et 3</b></p> <p>2 Il est composé d'un représentant au moins de chacune des communes membres, en la personne d'un membre de l'exécutif communal.</p> <p>3 Le bureau nomme chaque année, parmi ses membres, son président et son vice-président. Le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.</p>	<p>précédant la création de la communauté; il est revu à chaque début de législature municipale. D'autres clés de répartition peuvent être prévues par les statuts.</p>	<p><b>Art. 68, al. 2 et 3 (nouveau teneur)</b></p> <p>2 Il est composé d'une représentante ou d'un représentant au moins de chacune des communes membres, en la personne d'un membre de l'exécutif communal.</p> <p>3 Le bureau nomme chaque année, parmi ses membres, sa présidente et sa vice-présidence. La présidente ou le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.</p>	<p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>
<p><b>Art. 71, al. 1</b></p> <p>1 Les délibérations du conseil sont soumises à l'approbation du corps électoral réuni des communes membres, si la demande en est faite, dans l'une ou l'autre commune, par le nombre d'électeurs requis dans cette commune pour demander un référendum municipal.</p>	<p><b>Art. 71, al. 1 (nouveau teneur)</b></p> <p>1 Les délibérations du conseil sont soumises à l'approbation du corps électoral réuni des communes membres, si la demande en est faite, dans l'une ou l'autre commune, par le nombre d'électrices et d'électeurs requis dans cette commune pour demander un référendum municipal.</p>	<p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>		
<p><b>Art. 75, al. 1</b></p> <p>1 La dissolution de la communauté s'opère par délibérations des conseils municipaux des communes membres, prises à la majorité absolue des conseillers municipaux présents. Ces délibérations, soumises au référendum, doivent également être approuvées par le Conseil d'Etat.</p> <p>2 La dissolution peut être prononcée d'autorité par le Conseil d'Etat, notamment si la communauté ne remplit plus les buts ou les conditions prévus par la loi et les statuts.</p> <p>3 La liquidation est réalisée par les organes de la communauté; ceux-ci doivent se conformer aux modalités prévues à cet effet dans les statuts.</p>	<p><b>Art. 75, al. 1 (nouveau teneur)</b></p> <p>1 La dissolution de la communauté s'opère par délibérations des conseils municipaux des communes membres, prises à la majorité absolue des membres présents des conseils municipaux. Ces délibérations, soumises au référendum, doivent également être approuvées par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>		
<p><b>Art. 90, al. 4</b></p> <p>4 Le conseil administratif ou le maire doit en informer le conseil municipal dans un délai de 10 jours ouvrables.</p>	<p><b>Art. 90, al. 4 (nouveau teneur)</b></p> <p>4 Le conseil administratif doit en informer le conseil municipal dans un délai de 10 jours ouvrables.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>		

<p><b>Art. 91, al. 5 et 6</b></p> <p><sup>5</sup> Lorsqu'une délibération du conseil municipal est annulée totalement ou partiellement par le Conseil d'Etat, ce dernier communique sa décision au conseil administratif ou au maire de la commune, qui peut recourir à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.</p> <p><sup>6</sup> Le conseil administratif ou le maire doit en informer le conseil municipal dans un délai de 10 jours ouvrables.</p>	<p><b>Art. 91, al. 5 et 6 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>5</sup> Lorsqu'une délibération du conseil municipal est annulée totalement ou partiellement par le Conseil d'Etat, ce dernier communique sa décision au conseil administratif de la commune, qui peut recourir à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.</p> <p><sup>6</sup> Le conseil administratif doit en informer le conseil municipal dans un délai de 10 jours ouvrables.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
<p><b>Art. 95, al. 5</b></p> <p><sup>5</sup> Pendant l'intervalle entre la dissolution du conseil municipal et la nomination d'un nouveau conseil, le conseil administratif ou le maire reste chargé de l'administration provisoire de la commune.</p>	<p><b>Art. 95, al. 5 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>5</sup> Pendant l'intervalle entre la dissolution du conseil municipal et la nomination d'un nouveau conseil, le conseil administratif reste chargé de l'administration provisoire de la commune.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
<p><b>Art. 96 Administration provisoire</b></p> <p>Si les autorités d'une commune ne peuvent pas être régulièrement constituées, ou sont momentanément empêchées d'exercer leurs fonctions, le Conseil d'Etat désigne un ou plusieurs administrateurs jusqu'à ce que la situation normale soit rétablie et fixe leurs attributions.</p>	<p><b>Art. 96 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Si les autorités d'une commune ne peuvent pas être régulièrement constituées, ou sont momentanément empêchées d'exercer leurs fonctions, le Conseil d'Etat désigne une ou un ou plusieurs administratrices ou administrateurs jusqu'à ce que la situation normale soit rétablie et fixe leurs attributions.</p>	<p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>
<p><b>Art. 97, al. 1</b></p> <p><sup>1</sup> Les conseillers administratifs, maires et adjoints qui enfreignent leurs devoirs de fonction imposés par la législation, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence graves, sont passibles de sanctions disciplinaires.</p>	<p><b>Art. 97, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les membres des conseils administratifs qui enfreignent leurs devoirs de fonction imposés par la législation, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence graves, sont passibles de sanctions disciplinaires.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p> <p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>
<p><b>Art. 99 Révocation</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat révoque, par décision motivée, les conseillers administratifs, maires et adjoints :</p> <p>a) pour refus d'obéir aux ordres qui leur ont été adressés par le Conseil d'Etat, dans les limites constitutionnelles et légales;</p> <p>b) pour malversation constatée;</p> <p>c) pour refus de remplir leurs fonctions;</p> <p>d) pour négligence grave dans l'exercice de leurs</p>	<p><b>Art. 99 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat révoque, par décision motivée, les membres des conseils administratifs:</p> <p>a) pour refus d'obéir aux ordres qui leur ont été adressés par le Conseil d'Etat, dans les limites constitutionnelles et légales;</p> <p>b) pour malversation constatée;</p> <p>c) pour refus de remplir leurs fonctions;</p> <p>d) pour négligence grave dans l'exercice de leurs</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p> <p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>

<p>fonctions;</p> <p>e) pour absence non justifiée au-delà de 3 mois;</p> <p>f) pour infraction grave aux lois et règlements.</p> <p>2 Les conseillers administratifs, les maires et les adjoints révoqués ne sont pas immédiatement rééligibles</p>	<p>fonctions;</p> <p>e) pour absence non justifiée au-delà de 3 mois;</p> <p>f) pour infraction grave aux lois et règlements.</p> <p>2 Les membres des conseils administratifs révoqués ne sont pas immédiatement rééligibles.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
<p><b>Art. 116, al. 2</b></p> <p>2 Si le recours est renvoyé à une commission, celle-ci doit entendre 2 délégués désignés par la commune intéressée.</p>	<p><b>Art. 116, al. 2 (nouveau teneur)</b></p> <p>2 Si le recours est renvoyé à une commission, celle-ci doit entendre 2 personnes déléguées désignées par la commune intéressée.</p>	<p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LPPP)</p>
<p><b>Art. 117, al. 1</b></p> <p>1 Le département des finances et des ressources humaines transmet au conseil administratif, au maire et à ses adjoints les informations de nature fiscale nécessaires à l'établissement du budget. Le conseil administratif, le maire et ses adjoints peuvent transmettre ces informations aux conseils municipaux.</p>	<p><b>Art. 117, al. 1 (nouveau teneur)</b></p> <p>1 Le département des finances et des ressources humaines transmet au conseil administratif les informations de nature fiscale nécessaires à l'établissement du budget. Le conseil administratif peut transmettre ces informations aux conseils municipaux.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
<p><b>Art. 118, al. 2</b></p> <p>1 Les communes demeurent responsables de leurs évaluations budgétaires en matière fiscale.</p> <p>2 Aux fins de l'élaboration du budget, l'évaluation des recettes fiscales est du ressort exclusif du conseil administratif ou du maire et de ses adjoints.</p>	<p><b>Art. 118, al. 2 (nouveau teneur)</b></p> <p>2 Aux fins de l'élaboration du budget, l'évaluation des recettes fiscales est du ressort exclusif du conseil administratif.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
<p><b>Art. 121, al. 1</b></p> <p>1 Le conseil administratif ou le maire, après consultation de ses adjoints ou son adjoint dans le cadre de ses fonctions déléguées au sens de l'article 44, doit élaborer chaque année un plan financier quadriennal pour les 3 ans suivant le budget.</p>	<p><b>Art. 121, al. 1 (nouveau teneur)</b></p> <p>1 Le conseil administratif doit élaborer chaque année un plan financier quadriennal pour les 3 ans suivant le budget.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>

## Modifications à d'autres lois

### Loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965 (LSer – A 2 15)

<p><b>Art. 2, al. 4</b></p> <p><sup>4</sup> Le serment des fonctionnaires et employés des administrations municipales est prêté devant le maire de la commune.</p>	<p><b>Art. 2, al. 4 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>4</sup> Le serment des fonctionnaires et des membres du personnel des administrations municipales est prêté devant le conseil administratif de la commune.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p> <p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>
--	--	---

### Loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992 (LNat – A 4 05)

<p><b>Art. 4, al. 2</b></p> <p><sup>2</sup> Après avis du conseil administratif ou du maire, le Conseil d'Etat constate, par arrêté, la nationalité genevoise de l'enfant et son droit de cité communal.</p>	<p><b>Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Après avis du conseil administratif, le Conseil d'Etat constate, par arrêté, la nationalité.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
<p><b>Art. 15 Préavis du conseil administratif ou du maire</b></p> <p>L'étranger âgé de moins de 25 ans doit obtenir, sous forme de préavis, le consentement du conseil administratif ou du maire de la commune qu'il a choisie. En cas de préavis négatif, celui-ci est motivé.</p>	<p><b>Art. 15 Préavis du conseil administratif (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p>L'étranger âgé de moins de 25 ans doit obtenir, sous forme de préavis, le consentement du conseil administratif de la commune qu'il a choisie. En cas de préavis négatif, celui-ci est motivé.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p> <p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>
<p><b>Art. 16, al. 2</b></p> <p><sup>2</sup> Ce préavis doit être donné par le conseil municipal ou, sur délégation, par le conseil administratif ou le maire, conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre x, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.</p>	<p><b>Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Ce préavis doit être donné par le conseil municipal ou, sur délégation, par le conseil administratif, conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre x, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
<p><b>Art. 18, al. 1</b></p> <p><sup>1</sup> Dans tous les cas, le Conseil d'Etat examine le</p>	<p><b>Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Dans tous les cas, le Conseil d'Etat examine le</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>

<p>préavis du conseil administratif ou du maire, ou la délibération du conseil municipal. Il statue par arrêté; sa décision, communiquée également à la commune concernée, est motivée en cas de refus.</p>	<p>préavis du conseil administratif ou la délibération du conseil municipal. Il statue par arrêté; sa décision, communiquée également à la commune concernée, est motivée en cas de refus.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p> <p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>
<p><b>Art. 42 Procédure</b> Le candidat présente sa requête sur une formule ad hoc auprès du conseil administratif ou du maire de la commune concernée.</p>	<p><b>Art. 42 (nouvelle teneur)</b> La candidate ou le candidat présente sa requête sur une formule ad hoc auprès du conseil administratif de la commune concernée.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
<p><b>Art. 43 Octroi du droit de cité communal</b> Le conseil administratif ou le maire examine si le candidat remplit les conditions prévues à l'article 40 et décide de l'octroi au requérant du droit de cité communal.</p>	<p><b>Art. 43 (nouvelle teneur)</b> Le conseil administratif examine si la candidate ou le candidat remplit les conditions prévues à l'article 40 et décide de l'octroi au requérant du droit de cité communal.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
<p><b>Art. 45 Communication</b> La décision de l'octroi du droit de cité communal est communiquée par le conseil administratif ou le maire au service état civil et légalisations.</p>	<p><b>Art. 45 (nouvelle teneur)</b> La décision de l'octroi du droit de cité communal est communiquée par le conseil administratif au service état civil et légalisations.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
<p><b>Art. 46 Refus</b> Le conseil administratif ou le maire qui refuse le droit de cité communique sa décision à l'intéressé.</p>	<p><b>Art. 46 (nouvelle teneur)</b> Le conseil administratif qui refuse le droit de cité communique sa décision à la personne intéressée.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p> <p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>
<p><b>Art. 49 Par décision de l'autorité</b> Le citoyen genevois peut, s'il conserve au moins un droit de cité communal, demander au conseil administratif ou au maire de la commune concernée d'être libéré du droit de cité communal, s'il est domicilié en dehors de la commune.</p>	<p><b>Art. 49 (nouvelle teneur)</b> Les personnes détentrices de la nationalité genevoise peuvent, si elles conservent au moins un droit de cité communal, demander au conseil administratif de la commune concernée d'être libérées du droit de cité communal, si elles sont domiciliées en dehors de la commune.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p> <p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>
<p><b>Art. 50</b> <sup>1</sup> Le candidat présente sa requête sur une formule ad hoc au conseil administratif ou au maire de la</p>	<p><b>Art. 50 (nouvelle teneur)</b> <sup>1</sup> La candidate ou le candidat présente sa requête sur une formule ad hoc au conseil administratif de la</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>

<p>commune de laquelle il entend renoncer au droit de cité.</p> <p><sup>2</sup> Le citoyen genevois mineur qui présente une demande de libération de droit de cité communal doit produire l'assentiment de son représentant légal.</p>	<p>commune de laquelle il entend renoncer au droit de cité.</p> <p><sup>2</sup> Les personnes mineures détentrices de la nationalité genevoise qui présentent une demande de libération de droit de cité communal doivent produire l'assentiment de leur représentante ou leur représentant légal.</p>	<p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>
<p><b>Art. 51, al. 1</b></p> <p>1 Le conseil administratif ou le maire libère le requérant, de même que ses enfants mineurs et son conjoint ou son partenaire enregistré, sous réserve de l'accord formel de celui-ci, de son droit de cité communal.</p>	<p><b>Art. 51, al. 1 (nouveau teneur)</b></p> <p>1 Le conseil administratif libère la requérante ou le requérant, de même que ses enfants mineurs et son conjoint ou son partenaire enregistré, sous réserve de l'accord formel de celui-ci, de son droit de cité communal.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p> <p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>
<p><b>Art. 52 Communication et effets</b></p> <p>La décision de libération du droit de cité communal est communiquée par le conseil administratif ou le maire au service état civil et légalisations et prend effet à cette date.</p>	<p><b>Art. 52 (nouveau teneur)</b></p> <p>La décision de libération du droit de cité communal est communiquée par le conseil administratif au service état civil et légalisations et prend effet à cette date.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
<p><b>Art. 53, al. 1</b></p> <p><sup>1</sup> Les termes « Confédéré », « étranger », « conjoint », « partenaire enregistré », « Genevois », « citoyen suisse », « citoyen genevois », « mineur », « candidat », désignent les personnes des deux sexes.</p>	<p><b>Art. 53, al. 1 (abrogé, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 1 et 2)</b></p>	<p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>

## Loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05)

<p><b>Art. 32 Désignation des présidents et vice-présidents</b></p> <p>Lors de la session d'automne, le Conseil municipal, sur proposition du Conseil administratif ou du maire, désigne pour l'année à venir et selon les directives du service des votations et élections, les présidents et vice-présidents titulaires, ainsi que leurs suppléants, de chaque arrondissement électoral de la commune.</p>	<p><b>Art. 32 Désignation des présidences et vice-présidences (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p>Lors de la session d'automne, le conseil municipal, sur proposition du conseil administratif, désigne pour l'année à venir et selon les directives du service des votations et élections les présidences et vice-présidences titulaires, ainsi que leurs suppléantes ou suppléants, de chaque arrondissement électoral de</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p> <p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>
--	---	---



<p><b>Art. 86, al. 1, let. a</b> a) informer par écrit le Conseil d'Etat de leur décision ou, en matière communale, le maire de leur commune;</p>	<p>la commune.</p> <p><b>Art. 86, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)</b> 1 Les auteurs d'une demande de référendum ou d'initiative doivent, avant de procéder à la quête des signatures : a) informer par écrit le Conseil d'Etat de leur décision ou, en matière communale, le conseil administratif de leur commune;</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
<p><b>§ 3 Conseillers administratifs, maires et adjoints</b></p> <p><b>Art. 103, al. 1</b> 1 L'élection des conseillers administratifs, des maires et des adjoints a lieu conformément aux articles 53, 55 et 141 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Les conseillers administratifs, maires et adjoints entrent en fonction le 1<sup>er</sup> juin. La prestation de serment a lieu entre le 15 mai et le 1<sup>er</sup> juin. 2 Les candidats doivent être choisis parmi les titulaires des droits politiques au sens de l'article 48, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.<sup>1,2,3</sup> 3 Les magistrats sortants sont immédiatement rééligibles. <b>Démission</b> 4 Ils sont considérés comme démissionnaires lorsqu'ils cessent d'être électeurs dans la commune où ils sont élus.</p>	<p><b>§ 3 de la section 2 du chapitre II du titre II Membres des conseils administratifs (nouvelle teneur)</b></p> <p><b>Art. 103 (nouvelle teneur)</b> 1 L'élection des conseillers et des conseillers administratifs a lieu conformément aux articles 53, 55 et 141 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Les membres des conseils administratifs entrent en fonction le 1<sup>er</sup> juin. La prestation de serment a lieu entre le 15 mai et le 1<sup>er</sup> juin. 2 Les personnes candidates doivent être choisies parmi les titulaires des droits politiques au sens de l'article 48, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. 3 Les membres des conseils administratifs sortants sont immédiatement rééligibles. <b>Démission</b> 4 Elles ou ils sont considérés comme démissionnaires lorsqu'ils cessent d'être électrices ou électeurs dans la commune où elles ou ils sont élus.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p> <p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>
<p><b>Art. 104 Présentation du bulletin de vote</b> L'élection des maires et des adjoints se fait sur le même bulletin qui précise à quelle fonction chaque candidat est présenté.</p> <p><b>Art. 106, al. 1, 2 et 4</b> 1 Ne peuvent être élus simultanément dans une</p>	<p><b>Art. 104 (abrogation)</b> Abrogé.</p> <p><b>Art. 106, al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)</b> 1 Ne peuvent être élus simultanément dans une</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p> <p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>

<p>même commune aux fonctions de conseiller administratif, de maire et d'adjoint : des conjoints, des partenaires enregistrés, des parents en ligne directe, des frères et des sœurs, ainsi que des alliés au premier degré.</p> <p><sup>2</sup> En cas d'incompatibilité, le candidat ayant obtenu le plus de suffrages est élu.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil d'Etat déclare d'office démissionnaire le conseiller administratif, maire ou adjoint qui se trouve dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité et qui n'a pas de lui-même démissionné.<sup>641</sup></p>	<p>même commune aux fonctions de conseiller ou de conseiller administratif : des conjoints, des partenaires enregistrés, des parents en ligne directe, des frères et des sœurs, ainsi que des personnes alliées au premier degré.</p> <p><sup>2</sup> En cas d'incompatibilité, la personne candidate ayant obtenu le plus de suffrages est élue.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil d'Etat déclare d'office démissionnaire la conseillère ou le conseiller administratif qui se trouve dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité et qui n'a pas de soi-même démissionné.</p>	<p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>
<p><b>Art. 172, al. 3</b></p> <p><sup>1</sup> Les conseillers municipaux doivent être choisis parmi les titulaires des droits politiques au sens de l'article 48, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.<sup>642</sup></p> <p><sup>2</sup> Les conseillers d'Etat et le chancelier ne sont pas éligibles.</p> <p><sup>3</sup> Les conseillers municipaux sont considérés comme démissionnaires lorsqu'ils cessent d'être électeurs dans la commune où ils ont été élus ou lorsqu'ils ont accepté les fonctions de conseiller administratif ou de maire.</p>	<p><b>Art. 172 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les membres des conseils municipaux doivent être choisis parmi les titulaires des droits politiques au sens de l'article 48, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.</p> <p><sup>2</sup> Les conseillères et conseillers d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat ne sont pas éligibles.</p> <p><sup>3</sup> Les membres des conseils municipaux sont considérés comme démissionnaires lorsqu'ils cessent d'être électrices ou électeurs dans la commune où ils ont été élus ou lorsqu'ils ont accepté les fonctions de conseillère ou de conseiller administratif.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p> <p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>

<p><b>Loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP – D 3 05)</b></p>		
<p><b>Art. 310C</b></p> <p>Sur demande du contribuable, le conseil administratif ou le maire peuvent étendre à la taxe professionnelle communale les allègements fiscaux accordés par le Conseil d'Etat en application des articles 15 de la loi sur l'imposition des physiques, du 27 septembre 2009, ou 10 de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, et selon les mêmes modalités.</p>	<p><b>Art. 310C (nouvelle teneur)</b></p> <p>Sur demande du contribuable, le conseil administratif peut étendre à la taxe professionnelle communale les allègements fiscaux accordés par le Conseil d'Etat en application des articles 15 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, ou 10 de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, et selon les mêmes modalités. Revêtant un caractère politique prépondérant au sens</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>

<p>Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, ces décisions ne sont pas sujettes à recours.</p>	<p>de l'article 86, alinéa 3, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005, ces décisions ne sont pas sujettes à recours.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
<p><b>Art. 311, al. 2</b>  <sup>2</sup> Cette autorité peut déléguer sa fonction à un adjoint du maire ou à un service municipal placé sous sa responsabilité.</p>	<p><b>Art. 311, al. 2 (nouvelle teneur)</b>  <sup>2</sup> Cette autorité peut déléguer sa fonction à un service municipal placé sous sa responsabilité.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
<p><b>Art. 313, al. 1</b>  <sup>1</sup> Les membres de l'autorité de taxation prêtent, devant le conseil administratif, le maire ou un de ses adjoints, le serment de remplir leurs fonctions avec zèle et impartialité et de garder le secret le plus absolu sur toutes les déclarations, documents, opérations et communications dont ils ont eu connaissance.</p>	<p><b>Art. 313, al. 1 (nouvelle teneur)</b>  <sup>1</sup> Les membres de l'autorité de taxation prêtent, devant le conseil administratif, le serment de remplir leurs fonctions avec zèle et impartialité et de garder le secret le plus absolu sur toutes les déclarations, documents, opérations et communications dont ils ont eu connaissance.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>

### Loi sur l'état civil, du 19 décembre 1953 (LEC – E 1 13)

<p><b>Art. 3, al. 1 et 4</b>  <sup>1</sup> Les officiers de l'état civil et leurs suppléants sont nommés par le Conseil d'Etat, sur présentation des conseils administratifs ou des maires.  <sup>4</sup> Il peut révoquer, d'office ou sur proposition des conseils administratifs ou des maires, les officiers d'état civil et suppléants qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, qui se sont montrés incapables d'exercer leur fonction ou dont le comportement est inconciliable avec celle-ci.</p>	<p><b>Art. 3, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)</b>  <sup>1</sup> Les officiers de l'état civil et leurs suppléants sont nommés par le Conseil d'Etat, sur présentation des conseils administratifs.  <sup>4</sup> Il peut révoquer, d'office ou sur proposition des conseils administratifs, les officiers d'état civil et leurs suppléants qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, qui se sont montrés incapables d'exercer leur fonction ou dont le comportement est inconciliable avec celle-ci.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p> <p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LPPP)</p>
---	---	---

### Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10)

<p><b>Art. 12, al. 2</b>  <sup>2</sup> Il en va de même pour les décisions émanant des services de la chancellerie d'Etat et celles des institutions, établissements et corporations</p>	<p><b>Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)</b>  <sup>2</sup> Il en va de même pour les décisions émanant des services de la chancellerie d'Etat et celles des institutions, établissements et corporations publics.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
--	---	--

	Dans les cas des communes, les décisions prises par les services de l'administration communale sont assimilées à des décisions du conseil administratif.	Dans les cas des communes, les décisions prises par les services de l'administration communale sont assimilées à des décisions du conseil administratif.
--	--	--

<b>Loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (LNot – E 6 05)</b>		
<p><b>Art. 9, al. 2</b></p> <p><sup>2</sup> La même interdiction s'applique aux actes dans lesquels sont parties son pupille, une personne morale dont il est administrateur, associé, gérant ou représentant, une commune dont il est membre du conseil administratif, les membres d'une hoirie dans laquelle il remplit la fonction d'exécuteur testamentaire pour les actes concernant cette hoirie, ainsi qu'aux actes qui contiennent des dispositions en faveur de ces personnes ou entités. Le notaire peut cependant instrumenter une disposition de dernière volonté le désignant en qualité d'exécuteur testamentaire.</p>	<p><b>Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> La même interdiction s'applique aux actes dans lesquels sont parties son pupille, une personne morale dont il est administrateur, associé, gérant ou représentant, une commune dont il est membre du conseil administratif, les membres d'une hoirie dans laquelle il remplit la fonction d'exécuteur testamentaire pour les actes concernant cette hoirie, ainsi qu'aux actes qui contiennent des dispositions en faveur de ces personnes ou entités. Le notaire peut cependant instrumenter une disposition de dernière volonté le désignant en qualité d'exécuteur testamentaire.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p> <p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>

<b>Loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (LAPM – F 1 07)</b>		
<p><b>Art. 4, al. 1</b></p> <p><sup>1</sup> Les agents de la police municipale sont engagés par les communes et soumis à l'autorité du maire ou du Conseil administratif, devant lequel ils prêtent serment.</p>	<p><b>Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les agents de la police municipale sont engagés par les communes et soumis à l'autorité du conseil administratif, devant lequel ils prêtent serment.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
<p><b>Art. 6, al. 2</b></p> <p><sup>2</sup> Le département sollicite préalablement l'accord du maire ou du conseiller administratif en charge.</p>	<p><b>Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Le département sollicite préalablement l'accord de la conseillère ou du conseiller administratif en charge.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p> <p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>
<p><b>Art. 9, al. 2</b></p> <p><sup>2</sup> Deux ou plusieurs communes limitrophes</p>	<p><b>Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Deux ou plusieurs communes limitrophes peuvent, par</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>

<p>peuvent, par une convention soumise à consultation préalable du département, constituer un corps intercommunal de police municipale. En pareil cas, les agents de la police municipale sont soumis à l'autorité des maires ou des Conseils administratifs des communes concernées.</p> <p><b>Art. 10A, al. 4</b></p> <p>4 Sans préjudice des règles de compétence internes définies par le Conseil administratif ou le maire compétent, le Conseil d'Etat peut réserver par règlement la compétence pour ordonner ou exécuter d'autres mesures de contrainte à des agents de la police municipale (art. 198, al. 2, CPP) qui :</p> <p>a) sont titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés; ou</p> <p>b) bénéficient d'une formation déterminée.</p> <p><b>Art. 15, al. 2</b></p> <p>2 Ils sont engagés par les communes et soumis à l'autorité du maire ou du Conseil administratif.</p>	<p>une convention soumise à consultation préalable du département, constituer un corps intercommunal de police municipale. En pareil cas, les agents de la police municipale sont soumis à l'autorité des conseils administratifs des communes concernées.</p> <p><b>Art. 10A, al. 4 (nouvelle teneur)</b></p> <p>4 Sans préjudice des règles de compétence internes définies par le conseil administratif compétent, le Conseil d'Etat peut réserver par règlement la compétence pour ordonner ou exécuter d'autres mesures de contrainte à des agents de la police municipale (art. 198, al. 2, CPP) qui :</p> <p>a) sont titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés; ou</p> <p>b) bénéficient d'une formation déterminée.</p> <p><b>Art. 15, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p>2 Ils sont engagés par les communes et soumis à l'autorité du conseil administratif.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p> <p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
--	---	---

<p><b>Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT – L 1 30)</b></p>		
<p><b>Chapitre II Plan directeur localisé</b></p> <p><b>Art. 10, al. 5</b></p> <p><i>Consultation publique</i></p> <p>5 Le projet de plan directeur localisé est soumis par l'autorité initiatrice à une consultation publique de 30 jours annoncée par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle et d'affichage dans la commune. Les maires ou les conseils administratifs des communes voisines concernées sont également consultés.</p> <p><b>Art. 15A, al. 4</b></p>	<p><b>Chapitre II Plan directeur localisé</b></p> <p><b>Art. 10, al. 5 (nouvelle teneur)</b></p> <p><i>Consultation publique</i></p> <p>5 Le projet de plan directeur localisé est soumis par l'autorité initiatrice à une consultation publique de 30 jours annoncée par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle et d'affichage dans la commune. Les conseils administratifs des communes voisines concernées sont également consultés.</p> <p><b>Art. 15A, al. 4 (nouvelle teneur)</b></p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p> <p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>

<p><sup>4</sup> Le conseil administratif, le maire, élabore à cet effet, en liaison avec le département, un avant-projet de loi. Sur préavis du conseil municipal, exprimé sous forme de résolution, cet avant-projet est transmis au Conseil d'Etat, lequel, après s'être assuré qu'il répond sur le plan formel aux exigences légales, est alors tenu d'engager la procédure prévue à l'article 16, aboutissant au dépôt d'un projet de loi au Grand Conseil.</p>	<p><b>Art. 16, al. 5</b> <i>Projet de loi</i></p> <p><sup>5</sup> Au terme de la procédure prévue aux alinéas 1 et 4 ci-dessus, le Conseil d'Etat examine, en principe dans un délai de 4 mois, s'il entend saisir le Grand Conseil du projet et s'il y a lieu d'apporter des modifications à celui-ci pour tenir compte des observations recueillies et du préavis communal. Si ce dernier est négatif, le Conseil d'Etat procède au préalable à l'audition du conseil administratif ou du maire de la commune. Si le projet de modification des limites de zone résulte d'une demande du Grand Conseil, le Conseil d'Etat est tenu de déposer un projet de loi. Le dépôt du projet de loi devant le Grand Conseil est ensuite annoncé par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle et d'affichage dans la commune.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
<p><b>Art. 20, al. 8</b> <i>Projet de loi</i></p> <p><sup>8</sup> L'adoption d'un plan localisé agricole suit la procédure prévue par les articles 1 et 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929, pour l'adoption des plans localisés de quartier. Toutefois, le préavis communal relève de la compétence du conseil administratif de la commune concernée. La commune doit communiquer son préavis dans un délai de 30 jours à compter de la réception des observations qui lui sont transmises par le département dès l'issue de l'enquête publique. Le silence de la commune vaut approbation sans réserve.</p>	<p><b>Art. 20, al. 8 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>8</sup> L'adoption d'un plan localisé agricole suit la procédure prévue par les articles 1 et 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929, pour l'adoption des plans localisés de quartier. Toutefois, le préavis communal relève de la compétence du conseil administratif de la commune concernée. La commune doit communiquer son préavis dans un délai de 30 jours à compter de la réception des observations qui lui sont transmises par le département dès l'issue de l'enquête publique. Le silence de la commune vaut approbation sans réserve.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
<p><b>Art. 16, al. 5 (nouvelle teneur)</b> <i>Projet de loi</i></p> <p><sup>5</sup> Au terme de la procédure prévue aux alinéas 1 et 4 ci-dessus, le Conseil d'Etat examine, en principe dans un délai de 4 mois, s'il entend saisir le Grand Conseil du projet et s'il y a lieu d'apporter des modifications à celui-ci pour tenir compte des observations recueillies et du préavis communal. Si ce dernier est négatif, le Conseil d'Etat procède au préalable à l'audition du conseil administratif ou du maire de la commune. Si le projet de modification des limites de zone résulte d'une demande du Grand Conseil, le Conseil d'Etat est tenu de déposer un projet de loi. Le dépôt du projet de loi devant le Grand Conseil est ensuite annoncé par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle et d'affichage dans la commune.</p>	<p><b>Art. 20, al. 8 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>8</sup> L'adoption d'un plan localisé agricole suit la procédure prévue par les articles 1 et 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929, pour l'adoption des plans localisés de quartier. Toutefois, le préavis communal relève de la compétence du conseil administratif de la commune concernée. La commune doit communiquer son préavis dans un délai de 30 jours à compter de la réception des observations qui lui sont transmises par le département dès l'issue de l'enquête publique. Le silence de la commune vaut approbation sans réserve.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>

## Loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (LGZD – L 1 35)

<p><b>Art. 2, al. 2, phrase introductive</b>  <sup>2</sup> En dérogation à l'alinéa 1, lettre a, le Conseil d'Etat peut, après consultation du Conseil administratif ou du maire de la commune, renoncer à l'établissement d'un plan localisé de quartier :</p>	<p><b>Art. 2, al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur)</b>  <sup>2</sup> En dérogation à l'alinéa 1, lettre a, le Conseil d'Etat peut, après consultation du conseil administratif de la commune, renoncer à l'établissement d'un plan localisé de quartier :</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
<p><b>Art. 5A, al. 2</b>  <i>Elaboration du projet de plan localisé de quartier par la commune</i>  <sup>2</sup> Les communes peuvent également solliciter en tout temps du Conseil d'Etat l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un plan localisé de quartier concernant leur territoire. A cet effet, le Conseil administratif, le maire, élabore, en liaison avec le département et la commission d'urbanisme, un projet de plan localisé de quartier, dans le cadre d'un processus de concertation avec les particuliers intéressés à développer le périmètre, les habitants, propriétaires et voisins du quartier ainsi que les associations concernées. Sur préavis du Conseil municipal exprimé sous forme de résolution, le projet est transmis au Conseil d'Etat, lequel, après s'être assuré qu'il répond sur le plan formel aux exigences légales, est alors tenu d'engager la procédure prévue à l'article 6.</p>	<p><b>Art. 5A, al. 2 (nouvelle teneur)</b>  <i>Elaboration du projet de plan localisé de quartier par la commune</i>  <sup>2</sup> Les communes peuvent également solliciter en tout temps du Conseil d'Etat l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un plan localisé de quartier concernant leur territoire. A cet effet, le conseil administratif élabore, en liaison avec le département et la commission d'urbanisme, un projet de plan localisé de quartier, dans le cadre d'un processus de concertation avec les particuliers intéressés à développer le périmètre, les habitants, propriétaires et voisins du quartier ainsi que les associations concernées. Sur préavis du conseil municipal exprimé sous forme de résolution, le projet est transmis au Conseil d'Etat, lequel, après s'être assuré qu'il répond sur le plan formel aux exigences légales, est alors tenu d'engager la procédure prévue à l'article 6.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>

## Loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (LExt – L 1 40)

<p><b>Chapitre I Plans localisés de quartier</b></p> <p><b>Art. 1, al. 3</b>  <i>Elaboration du projet de plan localisé de quartier par la commune</i></p>	<p><b>Chapitre I Plans localisés de quartier</b></p> <p><b>Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)</b>  <i>Elaboration du projet de plan localisé de quartier par la commune</i></p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
--	--	--

<p><sup>3</sup> Les communes peuvent également solliciter en tout temps du Conseil d'Etat l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un plan localisé de quartier concernant leur territoire. A cet effet, le conseil administratif du maire, élabore, en liaison avec le département et la commission d'urbanisme, un projet de plan localisé de quartier, dans le cadre d'un processus de concertation avec les particuliers intéressés à développer le périmètre, les habitants, propriétaires et voisins du quartier ainsi que les associations concernées. Sur préavis du conseil municipal exprimé sous forme de résolution, le projet est transmis au Conseil d'Etat, lequel, après s'être assuré qu'il répond sur le plan formel aux exigences légales, est alors tenu d'engager la procédure prévue à l'article 5.</p>	<p><sup>3</sup> Les communes peuvent également solliciter en tout temps du Conseil d'Etat l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un plan localisé de quartier concernant leur territoire. A cet effet, le conseil administratif du maire, élabore, en liaison avec le département et la commission d'urbanisme, un projet de plan localisé de quartier, dans le cadre d'un processus de concertation avec les particuliers intéressés à développer le périmètre, les habitants, propriétaires et voisins du quartier ainsi que les associations concernées. Sur préavis du conseil municipal exprimé sous forme de résolution, le projet est transmis au Conseil d'Etat, lequel, après s'être assuré qu'il répond sur le plan formel aux exigences légales, est alors tenu d'engager la procédure prévue à l'article 5.</p>
--	--

## Loi générale sur les zones de développement industriel ou d'activités mixtes, du 13 décembre 1984 (LZIAM – L 1 45)

<p><b>Art. 4, al. 3, phrase introductive</b>  <sup>3</sup> En dérogation à l'alinéa 1, lettre a, le Conseil d'Etat peut, après consultation du Conseil administratif ou du directeur ou d'un plan localisé de quartier au sens de l'alinéa 1, lettre a :</p>	<p><b>Art. 4, al. 3, phrase introductive (nouvelle teneur)</b>  <sup>3</sup> En dérogation à l'alinéa 1, lettre a, le Conseil d'Etat peut, après consultation du conseil administratif de la commune, renoncer à l'établissement d'un plan et règlement directeur ou d'un plan localisé de quartier au sens de l'alinéa 1, lettre a :</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
--	---	--

## Loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (LEaux-GE – L 2 05)

<p><b>Art. 128, al. 3</b>  <sup>3</sup> Le recouvrement est poursuivi à la requête du conseiller d'Etat chargé du département, pour les créances de l'Etat, et à la requête du maire pour les communes, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la faillite, du 11 avril 1889.</p>	<p><b>Art. 128, al. 3 (nouvelle teneur)</b>  <sup>3</sup> Le recouvrement est poursuivi à la requête de la commune, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la faillite, du 11 avril 1889.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
---	---	--



## Loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999 (LGEA – L 3 10)

<p><b>Art. 16, al. 3</b></p> <p><sup>3</sup> Ses agents, ainsi que les agents des départements chargés de l'agriculture, des eaux et de la nature et du paysage, ont libre accès, en tout temps, aux gravières et à leurs installations; le maire ou les conseillers administratifs de la commune sur le territoire de laquelle une gravière est ouverte ont le même droit.</p>	<p><b>Art. 16, al. 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>3</sup> Ses agents, ainsi que les agents des départements chargés de l'agriculture, des eaux et de la nature et du paysage, ont libre accès, en tout temps, aux gravières et à leurs installations; les membres du conseil administratif de la commune sur le territoire de laquelle une gravière est ouverte ont le même droit.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p> <p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>
---	---	---

## Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS - L 4 05)

<p><b>Art. 39, al. 3</b></p> <p><sup>3</sup> Le conseil administratif, le maire, élabore à cet effet, en liaison avec le département et la commission des monuments, de la nature et des sites, un projet de plan de site. Sur préavis du conseil municipal exprimé sous forme de résolution, le projet est transmis au Conseil d'Etat, lequel, après s'être assuré qu'il répond sur le plan formel aux exigences légales, est alors tenu d'engager la procédure prévue à l'article 40.</p>	<p><b>Art. 39, al. 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>3</sup> Le conseil administratif élabore à cet effet, en liaison avec le département et la commission des monuments, de la nature et des sites, un projet de plan de site. Sur préavis du conseil municipal exprimé sous forme de résolution, le projet est transmis au Conseil d'Etat, lequel, après s'être assuré qu'il répond sur le plan formel aux exigences légales, est alors tenu d'engager la procédure prévue à l'article 40.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
---	--	--

## Loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI – L 5 05)

<p><b>Art. 8, al. 3</b></p> <p><sup>3</sup> Si les intéressés ou les personnes qui les représentent sont absents ou refusent de laisser visiter les lieux, le département doit requérir l'assistance d'un commissaire de police ou du maire de la commune pour faire ouvrir les locaux.</p>	<p><b>Art. 8, al. 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>3</sup> Si les intéressés ou les personnes qui les représentent sont absents ou refusent de laisser visiter les lieux, le département doit requérir l'assistance d'un commissaire de police ou d'un membre du conseil administratif de la commune pour faire ouvrir les locaux.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p> <p>Modification en application de l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP)</p>
---	---	---

## Loi sur les améliorations foncières, du 5 juin 1987 (LAmF – M 1 05)

<p><b>Art. 5, al. 2</b> <b>Représentation</b></p> <p>2 Le Conseil d'Etat, le conseil administratif ou le maire représentent respectivement l'Etat ou la commune pour toutes les opérations d'améliorations foncières.</p>	<p><b>Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)</b> <b>Représentation</b></p> <p>2 Le Conseil d'Etat ou le conseil administratif représentent respectivement l'Etat ou la commune pour toutes les opérations d'améliorations foncières.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
<p><b>Art. 27, al. 1</b></p> <p>1 Tous les propriétaires des immeubles situés à l'intérieur du périmètre provisoire sont convoqués par lettre recommandée en assemblée générale, par le maire de la commune où se trouve la majeure partie des terrains situés dans le périmètre ou par le département.</p>	<p><b>Art. 27, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p>1 Tous les propriétaires des immeubles situés à l'intérieur du périmètre provisoire sont convoqués par lettre recommandée en assemblée générale, par le conseil administratif de la commune où se trouve la majeure partie des terrains situés dans le périmètre ou par le département.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
<p><b>Art. 88, al. 3</b></p> <p>3 La liste des propriétaires indiquant la part contributive de chaque propriétaire, certifiée exacte par le maire de la commune, peut être soumise à la ratification du Conseil d'Etat et, dans ce cas, elle vaut titre exécutoire pour la rentrée des sommes non payées.</p>	<p><b>Art. 88, al. 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p>3 La liste des propriétaires indiquant la part contributive de chaque propriétaire, certifiée exacte par le conseil administratif de la commune, peut être soumise à la ratification du Conseil d'Etat et, dans ce cas, elle vaut titre exécutoire pour la rentrée des sommes non payées.</p>	<p>Adaptation de mise en œuvre de l'art. 141 Cst-GE.</p>
	<p><b>Entrée en vigueur :</b> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2025.</p>	



CE	AIGLE: 800742-2022
SG	E:
- 4 JUL. 2022	
Pour info: <span style="float: right;">TiB</span>	
Traitement: BFA	
<input checked="" type="checkbox"/> PLP	<input type="checkbox"/> PCM <input type="checkbox"/> TD

*En lien avec 80243-2022*

Département de la cohésion sociale  
**Monsieur Thierry Apothéloz**  
Conseiller d'Etat  
Case postale 3965  
1211 Genève 3

Carouge, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

**Concerne : consultation sur deux avant-projets de loi (LAC et LDPu)**

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Votre lettre du 12 avril 2022, relative à l'objet cité en titre, nous est bien parvenue et son contenu a retenu notre meilleure attention.

Notre Comité, qui a eu l'occasion d'aborder ces deux projets de loi soumis à la consultation de notre Association lors de sa dernière séance, a considéré les éléments suivants.

S'agissant tout d'abord de l'avant-projet de loi modifiant la LDPu, notre Comité a pris bonne note que les modifications proposées ont pour objectif d'assouplir les conditions auxquelles les servitudes sur domaine public doivent être approuvées. Considérant, d'une part, que cette modification de la LDPu préserve les prérogatives communales et qu'elle permettra, d'autre part, une entrée en force plus rapide des servitudes en vue de la réalisation de certains ouvrages d'intérêt public, à l'exemple des réseaux de chaleur structurants en sous-sol, notre Comité a préavisé favorablement ce texte.

Concernant la seconde consultation portant sur la modification de la LAC, notre organe exécutif a naturellement compris la nécessité d'adapter cette loi à la suppression à venir du régime des maires et adjoints telle que votée par le Souverain en novembre 2021.

Sur le fond et après un examen attentif de ce texte, il a toutefois décelé la présence d'adaptations erronées de certaines modifications apportées à d'autres lois, notamment aux articles 311, al. 1 LCP, 90, al. 2 LRoutes et 47, al. 2 LGD. En effet, il semblerait que ces dispositions visent davantage le maire en sa qualité de membre individuel de l'exécutif communal et non le collège dans sa globalité, avec pour conséquence de devoir remplacer la notion de « conseil administratif » par celle de « conseiller administratif en charge ».

Enfin et sur la forme, notre Comité s'est étonné que de nombreuses modifications<sup>1</sup> proposées sortent du cadre de la mise en œuvre du nouvel article 141 Cst-Ge, sans que la possibilité ne soit offerte aux communes de soumettre elles aussi des propositions.

<sup>1</sup> Art. 18 al. 2 let. a ; art. 19 ; art. 20 ; art. 21 ; art. 24 al. 4 ; art. 28 al. 1 ; art. 29 al. 2 ; art. 30 al. 1 let. k, t, x ; art. 30A al. 1 let. g et al. 3 let. a ; art. 34 al. 2 ; art. 47A al. 2 let. b et art. 92 LAC.



Dans ce contexte et afin de ne pas retarder les travaux parlementaires liés à la mise en œuvre de ladite modification constitutionnelle, il suggère que votre département s'en tienne aux adaptations rendues uniquement nécessaires par la suppression du régime des maires et adjoints et ouvre une nouvelle consultation de notre Association sur les autres propositions envisagées, tout en laissant la possibilité aux communes de pouvoir réviser d'autres dispositions de la LAC considérées comme problématiques.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre haute considération.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'N. Diserens', with a long, sweeping flourish extending to the right.

Nicolas Diserens  
Directeur général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Vonlanthen', with a long, sweeping flourish extending to the right.

Gilbert Vonlanthen  
Président